Quatre-vingt-unième année. — N° 160. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 7 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 6671).

Ministère de la justice.

Décret du 6 juillet 1949 portant substitution et addition de nom (p. 6677).

Décret du 6 juillet 1949 portant désignation des membres français de la commission mixte instituée par l'article 27 de la convention du 3 janvier 1948 relative à l'organisation judiciaire en Sarre (p. 6678).

Arrêté du 2 juillet 1949 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions en Tunisie (p. 6678).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 juillet 1949 plaçant un contrôleur civil dans la position hors cadres (p. 6671).

Exequatur accordé à un consul (p. 6671).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 juillet 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Tignes (Savoie) (p. 6671).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6671).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 5 juillet 1949 fixant les nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949, à certains fonctionnaires du laboratoire central des ponts et chaussées (p. 6672).

Arrêtés du 5 juillet 1949 fixant les nouveaux salaires des agents de maîtrise et ouvriers des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 6673).

Arrêté du 6 juillet 1949 portant de trois mois à six mois le délai de validité des certificats afférents aux quantités de rhums et tafias exportés sous le régime de l'exportation préalable (p. 6677).

Arrêté relatif à la désignation d'un membre du conseil général de la Banque de France (p. 6677).

Arrêté portant radiation des cadres (manufactures de l'Etat) (p. 6677).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 juin 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 6678).

Décret n° 49-881 du 6 juillet 1949 instituant une majoration pour service à la mer en Afrique du Nord (p. 6678).

Décret du 6 juillet 1949 portant fixation des effectifs des personnels civils du secrétariat d'Etat à l'air pour 1948 (p. 6679).

Décret du 6 juillet 1949 portant admission au traitement de commandeur de la Légion d'honneur d'un officier supérieur promu à ce grade sans traitement (p. 6680).

Décret portant reclassement d'officiers d'administration de l'intendance, anciens prisonniers ou déportés, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école militaire d'administration (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 6680).

Arrêté du 20 juin 1949 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'école polytechnique (p. 6680).

Arrêté du 22 juin 1949 relatif aux taux horaires de vacation des vérificateurs civils du service de l'habillement (p. 6680).

Arrêté du 27 juin 1949 relatif à la rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 6680).

Arrêté du 1er juillet 1949 portant rattachement à la section administrative des services centraux de l'air de la régie d'avances instituée auprès du service aéronautique de liquidation et d'administration (p. 6680).

Ministère de l'éducation nationale.

Listes, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (section des lettres et section des sciences) du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (p. 6671).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-882 du 4 juillet 1949 fixant, pour l'année 1947, le montant de la rente viagère totale susceptible d'être allouée aux agents de travaux des ponts et chaussées, affiliés au régime des retraites du décret du 22 février 1896 (p. 6681).

Décret du 4 juillet 1949 autorisant la chambre de commerce de Brest à contracter un emprunt (p. 6681).

Arrêtés du 20 juin 1949 relatifs à l'érection de communes en stations de tourisme (p. 6681).

Arrêté du 30 juin 1949 portant création de commissions spéciales chargées d'établir les tableaux de classement concernant les candidats susceptibles d'être intégrés dans le cadre spécial des bases aériennes (p. 6682).

Arrêté du 30 juin 1949 fixant la composition de la commission spéciale chargée de donner un avis sur le reclassement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) appartenant au corps des ingénieurs des bases et routes aériennes et des travaux immobiliers de l'aéronautique (p. 6682).

Arrêté du 5 juillet 1949 modifiant l'arrêté du 4 mars 1948 portant création de comités techniques paritaires (p. 6682).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 6683).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination d'un administrateur des houillères du bassin de la Loire (p. 6683).

Arrêté du 30 juin 1949 portant attribution d'une prime de programme au personnel des exploitations minières (p. 6683).

Arrêté autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 6683).

Arrêtés relatifs au renouvellement de l'approbation de compteurs électriques (rectificatifs) (p. 6683).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole (p. 6683).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais (p. 6683).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant autorisation de dérivation supplémentaire d'eau du Loup pour les canaux du Foulon et du Loup (Alpes-Maritimes) (rectificatif) (p. 6686).

Arrêté du 21 juin 1949 portant relèvement du montant maximum des avances d'une régie (p. 6686).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil interprofessionnel du service provisoire de l'économie laitière (p. 6686).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative de la viticulture (p. 6686).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-883 du 28 juin 1949 approuvant le deuxième cahier de crédits supplémentaires au budget général de l'Indochine (exercice 1948) (p. 6683).

Décret n° 49-884 du 28 juin 1949 modifiant le décret du 20 juin 1945 relatif au statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale (p. 6684).

Décret n° 49-885 du 28 juin 1949 déterminant les conditions dans lesquelles les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine en fonction à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent être admis à bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (p. 6684).

Décret n° 49-886 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'adaptation aux administrateurs des services civils de l'Indochine, tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, dégagés des cadres dans les conditions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, des avantages prévus par cette loi, en matière de retraites, en faveur des fonctionnaires assujettis au régime général des retraites (p. 6684).

Décret du 28 juin 1949 relatif à la cession par voie d'échange sans soulte entre le domaine de l'Etat et le domaine local de Cochinchine de certains immeubles situés sur le territoire des villes de Rachgia, le cap Saint-Jacques, Dalat et Saigon-Cholon (p. 6685).

Décret du 28 juin 1949 relatif à la cession par voie d'échange sans soulte entre le domaine de l'Etat et le domaine de la région de Saigon-Cholon de certains immeubles situés sur le territoire de la région de Saigon-Cholon (p. 6685).

Décret du 28 juin 1949 approuvant la délibération n° 48-36 du 20 novembre 1948 du conseil général du Dahomey portant création d'une taxe de magasinage de poudre (p. 6685).

Décrets du 28 juin 1949 portant nominations et détachement dans la magistrature d'outre-mer (p. 6685).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite, détachement, rapportant une nomination, plaçant en position de mission et rectificatif:

Administration centrale (p. 6686).

Administrateurs des colonies (p. 6686).

Agence économique des colonies (p. 6686).

Agriculture tropicale (p. 6686).

Enseignement aux colonies (p. 6686).

Musée de la France d'outre-mer (p. 6686).

Transmissions coloniales (p. 6686).

Travaux publics des colonies (p. 6686).

Tableau d'avancement pour 1949 et *arrêté* portant promotions (agence économique des colonies) (p. 6686).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 29 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6686).

Décret n° 49-887 du 6 juillet 1949 fixant les dispositions spéciales d'application à l'ankylostomose professionnelle de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 6687).

Arrêté du 20 juin 1949 portant approbation des statuts d'une caisse artisanale professionnelle (p. 6687).

Arrêté du 24 juin 1949 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale (p. 6687).

Arrêté du 24 juin 1949 fixant les nouveaux taux de vacation pour les personnels de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (p. 6687).

Arrêté du 29 juin 1949 fixant le montant des subventions de compensation accordées aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale au titre des assurances sociales (p. 6688).

Arrêté du 1er juillet 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail des capitaines et des officiers de la marine marchande (p. 6689).

Arrêté du 2 juillet 1949 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 6691).

Arrêtés du 2 juillet 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 6691).

Arrêtés du 2 juillet 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6691).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 juin 1949 portant remise de débet (p. 6691).

Arrêté du 1er juillet 1949 fixant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes (p 6691).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-888 du 30 juin 1949 fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 6692).

Arrêté du 30 juin 1949 relatif à l'établissement de la liste des médecins appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 6692).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6693).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6693).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidature pour une commission générale. — Convocations de commissions — Réunions de commissions (p. 6696).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 6697).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 6698).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 6698).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision G. 157, du 22 juin 1949, du directeur des industries diverses et des textiles, relative à la mise hors répartition de la fibranne en bourre et des filés de fibranne pure et modifiant le code textile (p. 6698).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (Institut national agronomique) (p. 6698).

Annonces (p. 6699).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 70 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 6 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4255).

PRIX : 5 F

N° 53 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 6 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1719).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) cite à l'ordre de la Nation:

M. Sayagh Fredj, receveur des postes, télégraphes et téléphones de 6e classe à Uzes-le-Duc (Oran): blessé à mort, le 9 juin 1949, d'une balle tirée dans le dos, a eu l'énergie de faire face à son meurtrier et de le poursuivre jusque dans la rue, facilitant ainsi son arrestation. A bout de forces, est venu s'abattre devant son coffre-fort entr'ouvert, mais resté inviolé. S'est sacrifié pour sauvegarder les fonds publics confiés à sa garde, donnant ainsi le plus bel et le plus noble exemple de l'abnégation et du devoir professionnel.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 6 juillet 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Tignes (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Tignes (Savoie) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tignes (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Revial (Joseph), Boch (Célestin), Bognier (Denis).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 10 juin 1949, le préfet de Seine-et-Marne a supprimé la commune de Pierrelez et rattaché son territoire à celui des communes de Cerneux et de Sancy-lès-Provins.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 6 juillet 1949 plaçant un contrôleur civil dans la position hors cadres.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Denis (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef de l'annexe de Chemaia, est placé dans la position hors cadres pour une durée de deux ans, à compter du 1er juin 1949 et mis à la disposition du résident général de France à Tunis.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Higinio Gonzalez Nolle, en qualité de consul général de la République du Chili à Paris.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Liste, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (section des lettres) du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Académie de Paris.

Barbot.
Batany.
Beaulieu.
Beauvert.
Bernard.
Bloc (Olivier).
Blondeau.
Body.
Broc.
Cebe.
Chabran.
Chantalat.
Chanut.
Chauvin.
Cottereau.
Coury.
Crepin.
Decrept.
Delegue.
Ducrot.
Dupuis.
Dussort.
Epstein.
Froidefond.
Fabre.
Fernandez.
Flacon.
Folliet.
Grenier.
Kirkyacharian.
Froidure.
Gérard.
Gilot.
Gohin.
Gourinat.
Granel.
Jarry.
Jodelet.
Joly.
Lancel.
Lebouteux.
Lenoir.
Leroy-Ladurie.
Magnard (Yves).
Matney.
Meuleau.
Mignot.
Moreau.
Napp.
Olivier.
Parlier.
Finguet.
Poli.
Raimond.
Ride.
Rocher.
Salviat.
Semolue.
Sibileau.
Teyssedre.
Tubeuf.
Vaysse.
Venard.
Venencie.
Ville.

Académie d'Aix.

Michel, Nicolet.

Académie de Lyon.

Artemenko, Bonnin, Chazal, Comte, Marin.

Académie de Montpellier.

Lecerf, Miquel, Robin.

Académie de Toulouse.

Faucon-Lamboi.

Les épreuves orales commenceront le lundi 4 juillet 1949, à huit heures à l'école normale supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris (5e).

Liste, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (section des sciences, groupes I et II) du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

GROUPE I

Académie de Paris.

Anglesio.
Bardeau.
Bernadat.
Blanchard.
Bulliard.
Chappey.
Chaslot.
Chazal.
Cherdieu.
Cohen.
Common.
Dablanc.
Durand-Rival.
Fourt.
Genevey.
Gignoux.
Giraud
Godefroy.
Gouilloud.
Gourdin.
Guichardet.
Havard.
Hennequin.
Henry.
Jancovici.
Lafon.
Lamble.
Langlois.
Leruste.
Levisalles.
Luxey.
Marche.
Martin.
Matheron.
Perez y Jorba.
Pinart.
Ravel.
Richard.
Ruyer.
Stora.
Soulez-Larivière.
Vaur.
Vernier.
Winter.
Zisman.

Académie d'Aix.

Laporte, Rossi.

Académie d'Alger.

Ottavi.

Académie de Besançon.

Fajet de Casteljau.

Académie de Bordeaux.

Fayard, Martineau.

Académie de Caen.

Bonnin, Lenouvel, Mathieu, Talboutier.

Académie de Dijon.

Baron.

Académie de Grenoble.

Dutigny, Thirion.

Académie de Lille.

Dehame, Eymard, Galloy, Teissedou, Thuillier.

Académie de Lyon.

Barraud, Calella, Cuenat, Jean, Ravoux, Soubeyrand.

Maroc.

Gastine, Gaudfernau, Lévy-Soussan, Zighera.

Académie de Montpellier.

Boissou.

Académie de Poitiers.

Bouzy, Thibault.

Académie de Toulouse.

Maurel, Merland.

GROUPE II

(Garçons.)

Bauchot, Despois, Giraud, Mas, Pebay-Peyroula, Quemada, Roy, Sergent, Verlet.

(Jeunes filles.)

Mlles Baudet, Capron, Dao, Gris, Moreau, Portier.

Les épreuves orales commenceront le mardi 5 juillet 1949, à huit heures, à l'école normale supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris (5e).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949, à certains fonctionnaires du laboratoire central des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-637 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 45-641 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1268 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école nationale des ponts et chaussées et du laboratoire central des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 14 février 1949, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école nationale des ponts et chaussées et du laboratoire central des ponts et chaussées, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Laboratoire central des ponts et chaussées.					
Chef de service	1re classe	»		68.550	579.000
	2e classe	»		19.900	505.000
	3e classe	»	(1)	19.300	465.000
Assistant chef	1re classe	»	450	77.300	439.000
	2e classe	»	434	80.575	404.000
	3e classe	»	417	79.350	379.000
	4e classe	»	400	75.800	362.000
Assistant	1re classe	»	430	95.925	351.000
	2e classe	»	394	88.575	314.000
	3e classe	»	358	78.475	248.000
	4e classe	»	322	68.875	254.000
	5e classe	»	286	58.025	227.000
	6e classe	»	250	47.350	199.000
Dessinateur	Hors classe	84.000		33.925	240.000
	1re classe	75.000		31.650	217.500
	2e classe	68.400	(1)	26.775	203.000
	3e classe	61.800		22.675	187.000
	4e classe	55.200		19.050	172.000
	5e classe	48.600		14.400	157.500
	6e classe	42.000		11.250	139.000
Ouvrier qualifié	1re classe	»	240	35.625	218.500
	2e classe	»	229	33.825	206.500
	3e classe	»	218	31.075	196.500
	4e classe	»	206	27.837	187.000
	5e classe	»	194	24.825	178.000
	6e classe	»	182	21.787	169.500
	7e classe	»	170	18.675	161.000
Chef d'atelier	1re classe	»	270	42.175	248.000
	2e classe	»	251	37.875	230.000
	3e classe	»	232	32.400	215.500
	4e classe	»	213	27.675	198.500
	5e classe	»	194	22.450	185.000
	6e classe	»	175	18.300	170.000
Contremaître	1re classe	84.000		42.175	248.000
	2e classe	78.000		37.875	230.000
	3e classe	72.000		32.400	215.500
	4e classe	66.000	(1)	27.675	198.500
	5e classe	60.000		22.450	185.000
	6e classe	54.000		18.300	170.000
Gardien de bureau	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires du laboratoire central des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Laboratoire central des ponts et chaussées.					
Chef de service	1re classe	»		125.850	762.000
	2e classe	»		101.050	687.000
	3e classe	»	(1)	79.750	606.000
Chef de section	1re classe	135.000		116.050	552.000
	2e classe	127.500	(1)	87.150	473.000
	3e classe	120.000		59.300	405.000
Assistant chef	1re classe	»	475	88.825	540.000
	2e classe	»	450	87.175	497.000
	3e classe	»	425	82.650	465.000
	4e classe	»	400	75.800	438.000
Assistant	1re classe	»	450	104.175	463.000
	2e classe	»	410	95.175	415.000
	3e classe	»	370	83.425	373.000
	4e classe	»	330	72.175	329.000
	5e classe	»	290	59.675	288.000
	6e classe	»	250	47.550	247.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux salaires des agents de maîtrise et ouvriers des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Réunion.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-334 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des cadres et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires résultant, pour les agents de maîtrise et ouvriers (catégories C et D) des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Réunion, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	SALAIRES 1943	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX SALAIRES A compter du 1er janvier 1948	NOUVEAUX SALAIRES A compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	1re classe, 2e échelon	66.000	220	30.525	201.500	232.000
	1re classe, 1er échelon	57.000		21.225	175.500	197.000
	2e classe	45.000		11.625	151.000	166.000
	3e classe, 2e échelon	43.500	(1)	16.500	145.500	162.000
	3e classe, 1er échelon	42.000		13.125	140.500	154.000
Surveillant	1re classe	37.500		16.000	132.000	148.000
	2e classe, 2e échelon	34.500		16.750	130.000	147.000
	2e classe, 1er échelon	33.000		17.125	128.500	146.000
	3e classe	31.500		17.500	127.500	145.000
	Adjoints	28.500	115	18.250	125.500	144.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents susvisés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux salaires des agents de maîtrise et ouvriers des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Guadeloupe.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-334 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des cadres et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires résultant, pour les agents de maîtrise et ouvriers (catégories C et D) des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Guadeloupe, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	SALAIRES 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	SALAIRES A compter du 1er janvier 1948.	SALAIRES A compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	1re classe	66.000	220	30.525	201.500	232.000
	2e classe	63.600		27.700	194.000	222.000
	3e classe	62.100		24.100	188.500	213.000
	4e classe	58.800	(1)	20.150	179.000	199.000
Surveillant	1re classe	56.400		21.375	175.500	197.000
	2e classe	54.000		18.300	170.000	188.000
	3e classe	51.600		15.525	163.000	179.000
	4e classe	49.200	155	12.825	156.500	169.000
Mécanicien principal	Hors classe	84.000	270	42.175	248.000	290.000
	1re classe	79.000		37.175	230.000	267.000
	2e classe	74.000		35.125	220.000	255.000
	3e classe	70.000	(1)	32.825	211.000	244.000
Mécanicien	1re classe	66.000		26.475	197.500	224.000
	2e classe	62.000		22.325	187.000	209.000
	3e classe	58.000		20.350	178.000	199.000
	4e classe	54.000	175	18.300	170.000	188.000
Contremaître	Hors classe:					
	1er échelon	66.000	210	26.475	197.500	224.000
	2e échelon	62.000		22.325	187.000	209.000
	1re classe	58.000	(1)	20.350	178.500	199.000
	2e classe	54.000		18.300	170.000	188.000
	3e classe	52.000	160	13.550	161.500	175.000
Maître ouvrier	Hors classe	50.000	150	10.375	156.500	167.000
	1re classe	48.000		9.375	152.000	161.000
	2e classe	46.000		8.750	148.000	157.000
	3e classe	44.000	(1)	8.125	143.500	152.000
Ouvrier	1re classe	42.000		8.700	136.000	145.000
	2e classe	40.000		6.575	130.500	139.000
	3e classe	38.000	125	8.450	125.000	133.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents susvisés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Nouveaux salaires des agents de maîtrise et ouvriers des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Guyane.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-334 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des cadres et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires résultant, pour les agents de maîtrise et ouvriers (catégories C et D) des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Guyane, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	SALAIRES 1943	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX SALAIRES A compter du 1er janvier 1948.	NOUVEAUX SALAIRES A compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	1re classe	66.000	220	30.525	201.500	232.000
	2e classe	63.000		27.850	193.500	221.000
	3e classe	59.000		25.500	184.500	210.000
	4e classe	55.000		21.725	174.000	196.000
Surveillant	1re classe	51.000	(1)	15.675	162.500	178.000
	2e classe	48.000		13.125	155.500	169.000
	3e classe	45.000		14.625	151.000	166.000
	4e classe	42.000		13.125	140.500	154.000
	5e classe	40.000		14.500	136.500	151.000
	6e classe	38.000	145	15.875	132.500	148.000
Mécanicien	Principal	60.000	195	22.825	185.500	208.000
	Chef	56.000		19.600	173.000	193.000
	1re classe	52.000		17.300	165.500	183.000
	2e classe	48.000	(1)	14.925	157.500	172.000
	3e classe	45.000		12.750	149.500	162.000
	4e classe	42.000		11.250	139.000	150.000
	5e classe	39.000	125	8.200	125.500	134.000
Chef d'atelier. — Contremaître.	1re classe	66.000	210	26.475	197.500	224.000
	2e classe	54.000		16.425	168.000	184.000
	3e classe	51.000	(1)	13.800	161.000	175.000
Ouvrier d'art	1re classe	48.000		12.750	155.500	168.000
	2e classe	45.000		11.625	148.000	160.000
	3e classe	42.000	140	11.250	139.000	150.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent article sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents susvisés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Nouveaux salaires des agents de maîtrise et ouvriers des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Martinique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-334 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des cadres et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires résultant, pour les agents de maîtrise et ouvriers (catégories C et D) des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans le département de la Martinique, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	SALAIRES 1943	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX SALAIRES A compter du 1er janvier 1948.	NOUVEAUX SALAIRES A compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	1re classe	66.000	220	30.525	201.500	232.000
	2e classe	63.000		27.850	193.500	221.000
	3e classe	60.000		24.625	187.000	212.000
Surveillant	1re classe	57.000	(1)	21.225	175.500	197.000
	2e classe	54.000		18.300	170.000	188.000
	3e classe	51.000		15.675	162.500	178.000
	4e classe	48.000	155	13.125	155.500	169.000
Chef d'atelier des parcs à matériel et formes de radoub.	Hors classe	84.000	270	42.175	248.000	290.000
	1re classe	79.000		37.175	230.000	267.000
	2e classe	74.000	(1)	35.125	220.000	255.000
	3e classe	70.000	230	32.825	211.000	244.000
Sous-chef d'atelier des parcs à matériel et formes de radoub.	Hors classe	66.000	210	26.475	197.500	224.000
	1re classe	62.000		22.325	187.000	209.000
	2e classe	58.000	(1)	20.350	178.500	199.000
	3e classe	54.000	175	18.300	170.000	188.000
Chef ouvrier	Hors classe	54.000	170	16.425	168.000	184.000
	1re classe	52.000		13.550	161.500	175.000
	2e classe	50.000	(1)	10.375	156.500	167.000
	3e classe	48.000	145	9.375	152.000	161.000
Conducteur mécanicien de rouleaux et engins mécaniques, patron de vedette drague.	Hors classe	54.000	170	16.425	168.000	184.000
	1re classe	50.000		14.050	160.000	174.000
	2e classe	46.000		12.125	151.000	163.000
	3e classe	44.000	(1)	9.250	145.000	154.000
	4e classe	42.000		9.450	137.000	146.000
	5e classe	40.000		8.950	131.000	140.000
	6e classe	38.000		8.450	125.000	133.000
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500	129.000
Ouvrier permanent conducteur de camions et autos.	Hors classe	46.000	155	14.000	153.000	167.000
	1re classe	44.000		12.250	148.000	160.000
	2e classe	42.000		11.625	139.000	151.000
	3e classe	40.000	(1)	10.450	132.500	143.000
	4e classe	38.000		9.200	125.500	135.000
	5e classe	36.000	120	7.075	121.500	129.000
Chef d'atelier principal des routes coloniales.	1re classe	54.000	170	16.425	168.000	184.000
	2e classe	50.000		14.050	160.000	174.000
	3e classe	46.000		12.125	151.000	163.000
			(1)			
Chef d'atelier des routes coloniales.	1re classe	42.000		9.450	137.000	146.000
	2e classe	40.000		8.950	131.000	140.000
	3e classe	38.000		8.450	125.000	133.000
	4e classe	36.000	120	7.075	121.500	129.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents susvisés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
MATTEO CONNET.

Délai de validité des certificats afférents aux quantités de rhums et tafias exportés sous le régime de l'exportation préalable.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948 portant rétablissement du régime de l'exportation préalable des rhums et tafias hors contingent importés des départements et des territoires français d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948 fixant les conditions d'application dudit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est porté de trois mois à six mois le délai de validité prévu au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 1948 pour les certificats spéciaux délivrés pour les rhums et tafias exportés sous le régime de l'exportation préalable.

Art. 2 — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Désignation d'un membre du conseil général de la Banque de France.

Par arrêté en date du 1er juillet 1949, le mandat de M. Georges Guillemot comme membre du conseil général de la Banque de France, au titre de représentant de l'agriculture, est renouvelé.

Manufactures de l'Etat.

Par arrêté en date du 13 juin 1949, M. Choffat (Jean-Maurice), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en vue d'exercer des fonctions à la direction des prix et titularisé en qualité de commissaire général adjoint aux prix, est rayé, sur sa demande, des cadres du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 juillet 1949 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

AARON (Arthur-David), né le 30 mai 1926 à Paris (10e), y demeurant, 3, boulevard de Magenta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CLEMENT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLEMENT », au lieu de « AARON ».

ABRAMOVICZ (Bernard), né le 30 juillet 1902 à Paris (18e), y demeurant, 134, avenue de Malakoff, et ses deux enfants mineurs: 1° Esther-Régine-Lise, née le 24 juillet 1932 à Paris (11e); 2° Micheline-Françoise-Caroline, née le 19 septembre 1937 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AUBREMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUBREMONT », au lieu de « ABRAMOVICZ ».

BLOCH (Georges-Jules), né le 26 mai 1881 à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 94, avenue Crampel, et son fils mineur, Guy-David, né le 16 août 1929 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BILLOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BILLOT », au lieu de « BLOCH ».

CAHEN (Adolphe-Albert), né el 7 septembre 1895 à Fontenay-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris (16e), 14, rue Weber, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARTIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARTIER », au lieu de « CAHEN ».

CAHEN (Claude-Roger), né le 29 décembre 1920 à Paris (18e), y demeurant, 11, rue Weber (16e), et son enfant mineur, Bernard-René-Jean, né le 23 juin 1943 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CARTIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARTIER », au lieu de « CAHEN ».

CHAPIRO-VOLPERT, épouse SCHNEIDER (Liliane-Louise-Hélène), née le 26 septembre 1902 à Paris (9e), demeurant à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « VOLPERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VOLPERT », au lieu de « CHAPIRO-VOLPERT ».

COHEN (Lucien), né le 30 mars 1921 à Mercier-la-Combe (Oran), demeurant à Paris, 259, rue Saint-Martin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LENDAIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LENDAIS », au lieu de « COHEN ».

CORNIAU (Jean-François-René), né le 15 mai 1899 à Beaune (Côte-d'Or), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 2, rue du Onze-Novembre, et ses enfants mineurs: 1° René-Antoine-Jean-Gabriel, né le 7 juillet 1931 à Saint-Etienne (Loire); 2° Christiane-Marie-Georgette, née le 18 mai 1937 à Saint-Etienne (Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COREAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COREAU », au lieu de « CORNIAU ».

DANO (Denise), née le 2 juin 1937 à Paris (4e), mineure ayant pour représentant légal le sieur SUREAU (Maurice), demeurant à Paris, 11, rue Portalis, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SUREAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SUREAU », au lieu de « DANO ».

GOLDSTEIN (Walter), né le 16 mai 1896 à Anklam (Allemagne), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 51, rue des Chambrettes, et son enfant mineur, Gérard, né le 4 mars 1929 à Berlin (Allemagne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VERNOIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERNOIS », au lieu de « GOLDSTEIN ».

GRUNBERG (Jacques-Maurice), né le 5 août 1922 à Paris (11e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 9, rue Ancelle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VERMONT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERMONT » au lieu de « GRUNBERG ».

ISRAEL (René), né le 5 juillet 1914 à Relizane (Algérie), demeurant à Paris, 56, rue Monsieur-le-Prince, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NOLIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOLIER » au lieu de « ISRAEL ».

ISRAEL (Alfred-Louis), né le 25 septembre 1916 à Relizane (Algérie), demeurant à Paris, 9, rue Yvon-Villarceau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NOLIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOLIER » au lieu de « ISRAEL ».

KOUSMERY (Bernard), né le 20 août 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 95, rue du Général-Michel-Bizot, et son fils mineur, Alain-Maurice, né le 20 août 1946 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MERY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MERY » au lieu de « KOUSMERY ».

LASCAR (Michel-Julien-Marie-Frédéric), né le 28 avril 1923 à Cran (Algérie), demeurant à Alger, 12, boulevard Victor-Hugo, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PELEGRIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PELEGRIS » au lieu de « LASCAR ».

LEVY (Adrien-Léon), né le 17 mai 1886 à Paris (6e), y demeurant, 80, rue de Prony (17e), et son fils mineur, Gérard-Claude-Albert, né le 16 avril 1930 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMBERT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jacques-Michel-Cerf), né le 11 février 1925 à Paris (17e), y demeurant, 80, rue de Prony, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMBERT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Julien-Georges), né le 23 octobre 1901 à Paris (19e), demeurant à Asnières (Seine), 11, rue Henry-Say, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LANCY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LANCY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Marc-André-Jules), né le 27 août 1926 à Paris (7e), demeurant à Asnières (Seine), 11, rue Henry-Say, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LANCY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LANCY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Robert), né le 26 septembre 1888 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 22, rue Saint-Ferréol, et son enfant mineure Françoise-Thérèse-Claude, née le 25 février 1933 à Montmorency (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROLBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROLBERT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Pierre-Jacques-Claude), né le 5 juillet 1925 à Paris (16e), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 22, rue Saint-Ferréol, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROLBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROLBERT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Marcel-Jules-Henri), né le 7 février 1892 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 21, rue d'Hauteville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEROY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEROY » au lieu de « LEVY ».

MEEROVICH (René-Bernard), né le 28 décembre 1905 à Lille (Nord), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 6, rue Tournante-de-Luppé, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MOREAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOREAU » au lieu de « MEEROVICH ».

MEEROVICH (René), né le 11 mars 1926 à Lille (Nord), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 6, rue Tournante-de-Luppé, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MOREAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOREAU » au lieu de « MEEROVICH ».

PERRICHES-OZANNE (Denise-Henriette), née le 19 décembre 1931 à Ris-Orangis (Seine-et-Oise), mineure représentée par le sieur OZANNE (Henri), son père adoptif, demeurant à Boulogny (Seine-et-Oise), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « OZANNE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « OZANNE » au lieu de « PERRICHES-OZANNE ».

SAMUEL (Roger), né le 30 décembre 1900 à Paris (1er), y demeurant, 4, square Alfred-Dehodencq, et ses enfants mineurs: 1° Michèle-Hélène, née à Paris (16e) le 11 mars 1931; 2° François, né à Paris (16e) le 13 juin 1933, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DELAHAYE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELAHAYE » au lieu de « SAMUEL ».

SILBERSTEIN, épouse MOTSCHAN (Zoya), née le 18 juin 1900 à Petrograd (Russie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 9, rue Victor-Daix, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SIBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIBERT » au lieu de « SILBERSTEIN ».

SKOUDSKY (Pascal), né le 18 juillet 1924 à Paris (16e), y demeurant, 50, avenue de la Grande-Armée, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SKOUDY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SKOUDY » au lieu de « SKOUDSKY ».

STAWSKI (Roger), né le 29 juin 1903 à Lyon, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 5, rue du Salé, et son fils mineur, Jacques-Louis-Gilbert, né le 16 juillet 1943 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SABIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SABIN » au lieu de « STAWSKI ».

BEQUART (Suzanne-Marie-Berthe), épouse FADHUILE-FAGUIN, née le 13 décembre 1925 à Paris (8e), demeurant à Dakar (Sénégal), 111, rue Carnot, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « AUDIBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BEQUART-AUDIBERT » au lieu de « BEQUART ».

CHILLOU (Maurice-René), né le 6 février 1913 à Angoulême (Charente), demeurant à Paris (16e), 15, rue des Sablons, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « SAINT-ALBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHILLOU SAINT-ALBERT » au lieu de « CHILLOU ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Par le président du conseil des ministres:

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 6 juillet 1949 portant désignation des membres français de la commission mixte instituée par l'article 27 de la convention du 3 janvier 1948 relative à l'organisation judiciaire en Sarre.

Par décret en date du 6 juillet 1949, sont nommés membres de la commission mixte prévue à l'article 27 de la convention visée ci-dessus et chargée de l'interprétation ou de l'application de ladite convention:

M. Surleau, conseiller d'Etat.

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Modification de l'arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions en Tunisie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 10 et 14 de la loi du 27 mars 1883, modifiée par l'acte provisoirement applicable, dit loi du 11 juin 1941;

Vu l'acte provisoirement applicable, dit arrêté du résident général de France à Tunis du 11 octobre 1941;

Vu le décret du 5 juin 1927;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions en Tunisie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1949 fixant les indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions métropolitaines,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1949, fixant les indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions en Tunisie, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1er janvier 1949 ».

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le secrétaire général,

ALEXANDRE PARODI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 28 juin 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 28 mai 1948 plaçant des officiers généraux et des fonctionnaires militaires de grade correspondant dans la position prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-525 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, au titre du volant prévu par le décret n° 49-525 du 15 avril 1949:

M. le général de division Sabattier (Camille-Ange-Gabriel).

M. le général de division Hary (Louis-Joseph-Francis-René).

M. le général de brigade de Froissard-Broissia (Michel-Marie-Ferdinand).

Art. 2. — La position prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 dans laquelle MM. les généraux Hary et de Froissard-Broissia ont été placés par décret du 28 mai 1948, prend fin, en ce qui les concerne, à la date du 15 mai 1949.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret n° 49-881 du 6 juillet 1949 instituant une majoration pour service à la mer en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer et les textes qui l'ont modifié, en particulier le décret n° 46-2032 du 12 septembre 1946;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1948 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers, officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe, ayant accompli la durée légale du service, ont droit, lorsqu'ils sont embarqués à bord d'un bâtiment spécialement affecté à l'Afrique du Nord, à une majoration égale à 33 p. 100 de la solde de base fixée par les textes pris en application du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Lorsqu'ils sont embarqués à bord d'un bâtiment non affecté à l'Afrique du Nord, les intéressés ont droit à la même majoration, pendant les séjours du bâtiment en Afrique du Nord et pendant les traversées entre deux ports d'Afrique du Nord ou entre deux ports dont l'un est un port d'Afrique du Nord et l'autre un port autre qu'un port de la métropole ou d'un pays étranger d'Europe.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique

et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 6 juillet 1949 portant fixation des effectifs des personnels civils du secrétariat d'Etat à l'air pour 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation, pour l'année 1948, des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 1 annexé au décret n° 49-193 du 9 février 1949 est remplacé par le tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Tableau annexe I au décret n° 49-193 du 9 février 1949.

SECTION « AIR »

EMPLOIS ET GRADES	FORMATIONS de l'armée de l'air.	DIRECTION du commissariat de l'armée de l'air.	SERVICE du matériel de l'armée de l'air.	SERVICE de santé.	SERVICE des télécommunications.	TOTAUX
A. — *Personnels titulaires.*						
I. — Personnels administratifs:						
Sous-chef de section administrative	»	»	1	»	1	2
Adjoints administratifs	2	2	»	»	»	4
Agents administratifs	37	26	12	2	»	77
Commis administratifs	138	76	54	4	14	286
Aides-commis administratifs	18	7	5	»	»	30
Ingénieur dessinateur spécial	1	»	»	»	»	1
Concierge	»	»	1	»	»	1
II. — Personnel de maîtrise:						
Chef d'atelier	1	»	»	»	»	1
Contremaîtres	9	»	4	»	»	13
Chefs d'équipe professionnels	51	4	22	»	2	79
Chefs d'équipe non professionnels	2	»	2	»	1	5
Professeurs techniques adjoints	5	»	»	»	»	5
Total	264	115	101	6	18	504
III. — Personnel du cadre complémentaire	38	4	13	1	2	58
IV. — Personnel détaché d'autres ministères:						
Personnel enseignant de l'éducation nationale	50	»	»	»	»	50
B. — *Personnels contractuels et auxiliaires.*						
V. — Contractuels techniciens:						
Catégorie spéciale	»	»	»	»	1	1
Hors catégorie	2	»	2	»	5	9
Première catégorie	1	»	15	1	42	59
Deuxième catégorie	18	»	21	3	10	52
Troisième catégorie	2	4	23	1	5	35
Total	23	4	61	5	63	156
VI. — Contractuels de bureau	»	»	»	»	»	»
VII. — Personnels auxiliaires:						
Employés de bureau sur contrat	30	10	31	1	»	72
Mécanographes	11	»	»	»	»	11
Auxiliaires de bureau	728	204	289	25	71	1.317
Auxiliaires de service	5	2	1	4	»	12
Infirmières de l'air	»	»	»	56	»	56
Total	774	216	321	86	71	1.468
C. — *Personnels ouvriers.*						
VIII. — Ouvriers	2.360	384	1.556	56	276	4.632
Total général	3.509	723	2.052	154	430	6.868

Décret du 6 juillet 1949 portant admission au traitement de commandeur de la Légion d'honneur d'un officier supérieur promu à ce grade sans traitement.

Par décret en date du 6 juillet 1949:

Est annulé le décret du 11 juillet 1947 en ce qui concerne la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur (sans traitement) de M. du Crest de Villeneuve (Pierre-Charles-Marie), général de brigade de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de commandeur (avec traitement), pour prendre rang du 11 juillet 1947:

M. le général de brigade du Crest de Villeneuve (Pierre-Charles-Marie).

Décret portant reclassement d'officiers d'administration de l'intendance, anciens prisonniers ou déportés, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école militaire d'administration (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1949: page 6394, 1re colonne, au lieu de: « Bauhaim (Louis-Marie) », lire: « Baumann (Louis-Marie); 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Braque (Roland-Augustin) », lire: « Braque (Rolland-Augustin) »; 18e ligne, au lieu de: « 25 décembre 1946 », lire: « 24 décembre 1946 ».

Rémunération de l'agent comptable de l'école polytechnique (personne civile).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1908 investissant l'école polytechnique de la personnalité civile;

Vu le décret du 24 janvier 1910 fixant la composition et les attributions du conseil de l'école polytechnique et notamment son article 9, modifié par le décret du 10 septembre 1921;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 499 du 2 mars 1943 relatif à la personnalité civile de l'école polytechnique et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 8 juin 1948 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'école polytechnique (personne civile),

Arrêtent:

Article unique. — L'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'école polytechnique (personne civile) est portée:

A 28.000 F par an du 1er janvier au 31 décembre 1948,

Et à 32.000 F par an à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Taux horaires de vacation des vérificateurs civils du service de l'habillement.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux horaires de vacation des vérificateurs civils du service de l'habillement sont fixés comme suit:

CATÉGORIES	TAUX de base.	VÉRIFICATEURS sous contrat. 1er échelon.	VÉRIFICATEURS sous contrat. 2e échelon.
1° A compter du 1er janvier 1948.			
Villes de moins de 500.000 habitants...	125	135	144
Ville de plus de 500.000 habitants...	132	142	152
2° A compter du 1er septembre 1948.			
Villes de moins de 500.000 habitants...	135	145	155
Ville de plus de 500.000 habitants...	141	152	162

Art. 2. — Les vérificateurs civils non titulaires d'un contrat et, par suite, effectuant d'une manière permanente moins de cent vacations horaires par mois, sont rémunérés suivant les taux de base.

Art. 3. — Les rappels dus aux intéressés seront mandatés dans un délai aussi bref que possible par imputation sur les frais d'exploitation du service (crédits de matériels).

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 105 de la loi de finances du 31 mars 1931 portant création d'une caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu le règlement d'administration publique du 6 août 1932 fixant les modalités de fonctionnement de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu le décret du 17 mars 1939 relatif aux conditions de fonctionnement de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu l'arrêté du 22 juin 1948 relatif à la rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique,

Arrêtent:

Article unique. — L'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique est portée:

A 136.000 F par an du 1er janvier au 31 décembre 1948,

Et à 159.000 F par an à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MARTIN.

Rattachement à la section administrative des services centraux de l'air de la régie d'avances instituée auprès du service aéronautique de liquidation et d'administration.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 1697 du décret du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1945 instituant une régie d'avances auprès du service aéronautique de liquidation ou d'administration;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1946 et 11 juin 1948 fixant le montant maximum des avances à consentir au régisseur du service aéronautique de liquidation et d'administration;

Vu l'article 53 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget de l'exercice 1946 (budget militaire);

Vu l'arrêté du 8 mai 1946 fixant le montant des indemnités de responsabilité à allouer aux régisseurs d'avances du ministère de l'armement;

Vu l'arrêté du 28 avril 1947 fixant le montant du cautionnement à la constitution duquel sont astreints les régisseurs d'avances du ministère de l'air;

Vu l'arrêté du 23 février 1949 portant dissolution, à compter du 1er mars 1949, du service aéronautique de liquidation et d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès du service aéronautique de liquidation et d'administration par l'arrêté du 21 novembre 1945 est rattachée à la section administrative des services centraux de l'air.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 10 millions de francs.

Art. 3. — Les avances seront consenties uniquement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) au moyen d'ordonnances d'avances.

Art. 4. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le chef du cabinet,
DÉSIRÉ ARMAND.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-882 du 4 juillet 1949 fixant, pour l'année 1947, le montant de la rente viagère totale susceptible d'être allouée aux agents de travaux des ponts et chaussées affiliés au régime des retraites du décret du 22 février 1896.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 portant que la rente viagère totale à assurer aux agents de travaux des ponts et chaussées ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixée chaque année par décret rendu en conseil d'Etat, dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du budget général pour l'exercice 1947;

Vu l'article 19 de la loi du 21 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum de la rente viagère totale à laquelle les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées pourront avoir droit, par application du troisième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896, est fixé, pour l'année 1947, aux deux tiers du salaire moyen des six dernières années d'activité.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 4 juillet 1949 autorisant la chambre de commerce de Brest à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commercie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi:

Vu le décret du 26 juin 1924 qui a fusionné les péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce de cette ville et prononcé l'affectation de ces péages, notamment, aux dépenses engagées par cette compagnie pour le développement de l'outillage public concédé;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1948 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Brest;

Vu la délibération du 14 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce de Brest a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 33.600.000 F en vue de faire face aux dépenses qui doivent rester à sa charge au titre de la reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Brest,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter un emprunt de 33.600.000 F en vue de couvrir les dépenses lui incombant en propre au titre de la reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Brest.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux de l'intérêt sera au plus égal au taux pratiqué par ces trois établissements au moment de la réalisation du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

JULES-JULIEN.

Erection de communes en stations de tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920;

Vu l'acte dit loi du 3 avril 1942 relatif au régime des stations classées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune d'Aurec-sur-Loire (Haute-Loire) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

	Représentants.
1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	3
2° Directeurs d'agences de tourisme	1
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	1
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station (S. I.)	1
6° Notaire	1
7° Médecin	1
8° Architecte ou entrepreneur de travaux publics	1

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent être remplies le mois suivant la parution de l'arrêté classant la station et il sera procédé à la revision de cette liste le 15 septembre de chaque année.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale

PIERRE MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN LE VERT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation;

Le conseiller technique,

BOIDÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920;

Vu l'acte dit loi du 3 avril 1942 relatif au régime des stations classées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune de la Grave (Hautes-Alpes) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

	Représentants.
1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	3
2° Directeurs d'agences de tourisme	1
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	1
5° Membre d'une association constituée en vue du développement de la station (S. I.)	1
6° Guides et porteurs brevetés du C. A. F.	1
7° Ski-club de la Haute-Romanche	1
8° Comité du tourisme populaire	1

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent être remplies le mois suivant la parution de l'arrêté classant la station et il sera procédé à la revision de cette liste le 15 septembre de chaque année.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

PIERRE MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN LE VERT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

BOITÉ.

Création de commissions spéciales chargées d'établir les tableaux de classement concernant les candidats susceptibles d'être intégrés dans le cadre spécial des bases aériennes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 19 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 49-766 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la réintégration ou l'intégration de personnels des bases aériennes dans les différents corps des ponts et chaussées, notamment les articles 9 à 24,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé, en application de l'article 9 du décret susvisé, trois commissions spéciales chargées chacune d'établir les tableaux de classement concernant les candidats susceptibles d'être nommés aux grades suivants :

1° Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du cadre spécial des bases aériennes;

2° Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre spécial des bases aériennes;

3° Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées du cadre spécial des bases aériennes.

Art. 2. — La commission chargée d'établir les tableaux de classement pour les grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du cadre spécial des bases aériennes sera composée comme suit:

a) Représentants de l'administration.

Un président de section au conseil général des ponts et chaussées, président de la commission;

Trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées;

Un inspecteur général du service des bases aériennes;

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées appartenant ou ayant appartenu au service des bases aériennes.

Les représentants ci-dessus seront désignés par décision ministérielle.

b) Représentants des personnels.

Un ingénieur ou ingénieur en chef des ponts et chaussées désigné par l'association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Deux représentants désignés par le syndicat national des ingénieurs des bases et routes aériennes et des travaux immobiliers de l'aéronautique;

Trois représentants désignés par le syndicat des agents contractuels des bases aériennes.

Art. 3. — La commission chargée d'établir le tableau de classement pour le grade d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre spécial des bases aériennes sera composée comme suit:

a) Représentants de l'administration.

Un président de section au conseil général des ponts et chaussées, président de la commission;

Deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées;

Un inspecteur général du service des bases aériennes;

Deux ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées appartenant ou ayant appartenu au service des bases aériennes;

Un chef de service domanial des bases aériennes.

Les représentants ci-dessus seront désignés par décision ministérielle.

b) Représentants des personnels.

1° Représentants des ingénieurs des travaux publics de l'Etat:

Deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) membres de la commission administrative paritaire et désignés par les représentants du personnel dans cette commission;

2° Représentants des personnels à intégrer:

Un représentant désigné par le syndicat national des ingénieurs des bases et routes aériennes et des travaux immobiliers de l'aéronautique;

Trois représentants désignés par le syndicat des agents contractuels des bases aériennes;

Un agent contractuel des bases aériennes désigné par le syndicat national de l'aviation civile (C. F. T. C.).

Art. 4. — La commission chargée d'établir le tableau de classement pour le grade d'adjoint technique principal et d'adjoint technique des ponts et chaussées du cadre spécial des bases aériennes sera composée comme suit:

a) Représentants de l'administration.

Un inspecteur général des ponts et chaussées, président de la commission;

Deux ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées appartenant ou ayant appartenu au service des bases aériennes;

Un ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) appartenant ou ayant appartenu au service des bases aériennes.

Les représentants ci-dessus seront désignés par décision ministérielle.

b) Représentants des personnels.

1° Représentant des adjoints techniques:

Un adjoint technique principal ou adjoint technique des ponts et chaussées membre de la commission administrative paritaire, désigné par les représentants du personnel à cette commission;

2° Représentants du personnel à intégrer:

Deux représentants désignés par le syndicat des agents contractuels des bases aériennes;

Un agent contractuel des bases aériennes désigné par le syndicat national de l'aviation civile (C. F. T. C.).

Art. 5. — Le fonctionnement et le mode de travail de chacune des commissions susvisées seront fixés intérieurement par le président.

En cas de partage des voix celle du président sera prépondérante.

Art. 6. — Le secrétariat des commissions sera assuré conjointement par la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (1er et 2e bureau) et le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Composition de la commission spéciale chargée de donner un avis sur le reclassement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) appartenant au corps des ingénieurs des bases et routes aériennes et des travaux immobiliers de l'aéronautique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 19 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 49-766 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la réintégration ou l'intégration de personnels des bases aériennes dans les différents corps des ponts et chaussées, notamment les articles 2 et 10,

Arrête:

Art. 1er. — La commission spéciale chargée de donner un avis sur le reclassement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) appartenant au corps des ingénieurs des bases et routes aériennes et des travaux immobiliers de l'aéronautique et pouvant bénéficier, à l'occasion de leur réintégration dans les corps des ponts et chaussées, des dispositions de l'article 10 du décret susvisé, est composée:

Du comité d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées créé par l'article 10 du décret du 25 mai 1926, complété par:

Le directeur des bases aériennes,

Un inspecteur général du service des bases aériennes,

Deux ingénieurs de l'un des corps de l'administration des ponts et chaussées, antérieurement titulaires du grade d'ingénieur des bases et routes aériennes ou d'ingénieur des travaux immobiliers de l'aéronautique, désignés par le syndicat national des ingénieurs des bases et routes aériennes et des travaux immobiliers de l'aéronautique.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré à la diligence de la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (personnel, 1er bureau).

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Modification de l'arrêté du 4 mars 1948 portant création de comités techniques paritaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu la lettre circulaire J.T./O.F. n° 48 en date du 1er octobre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1948 créant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme des comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Article 1er.

Comité technique ministériel et comités techniques centraux.

L'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1948 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Auprès du directeur de l'institut géographique national:

« Un comité technique de l'institut géographique national, composé de dix-huit membres, soit:

« Neuf représentants de l'administration;

« Neuf représentants du personnel ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 juin 1949, est reporté du 1er novembre 1948 au 1er février 1949 l'effet de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1949 portant mise en service détaché auprès du préfet du Jura de M. Chevassu (René), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination d'un administrateur des houillères du bassin de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France, modifié par les décrets nos 47-1065, 48-122 et 48-1755 des 12 juin 1947, 23 janvier 1948 et 19 novembre 1948;

Vu le décret n° 46-1561 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de la Loire;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire;

Vu le décret du 12 mars 1949 mettant fin au mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire de M. Outin;

Vu la délibération du conseil d'administration des charbonnages de France en date du 7 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant des charbonnages de France:

M. Haniquaut, secrétaire général de l'union départementale des syndicats chrétiens du Pas-de-Calais, administrateur des charbonnages de France, en remplacement de M. Outin (Marcel), aux fonctions de qui il a été mis fin par décret du 12 mars 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Attribution d'une prime de programme au personnel des exploitations minières.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-193 du 16 janvier 1947, 47-1020 du 28 mai 1947, 47-1233 du 5 juillet 1947, 47-1930 du 7 octobre 1947, 47-2265 du 28 novembre 1947, 48-230 du 10 février 1948, 48-1113 du 18 septembre 1948, 48-1551 du 2 octobre 1948, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1948 instituant une prime de production, dite prime de programme, dans les mines de fer de l'Est,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté du 16 octobre 1948 susvisé un article 3 *bis* ainsi rédigé:

« *Art. 3 bis.* — Les employés, cadres administratifs, agents de maîtrise et techniciens, bénéficieront, en sus de la prime prévue à l'article 2, d'une prime de programme définie comme suit:

« 1° La prime sera calculée pour chaque bénéficiaire en pourcentage du salaire de son échelle, non compris la prime horaire de 7 F instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et non compris les majorations d'ancienneté;

« 2° Le taux de la prime accordée à chaque bénéficiaire sera fonction de sa contribution personnelle à la bonne marche de l'exploitation ou du rendement du personnel placé sous ses ordres. Ce taux pourra varier entre 0 et 7 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DREYFUS.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL JAPIOT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Mines grisouteuses.

Rectificatif au J. O. du 13 novembre 1948: page 11007, 3e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 30 octobre 1948, sont agréés pour l'emploi dans les mines grisouteuses, les « coffrets de chantier type XD-03-L-2-3 », construits par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère) », lire: « Par arrêté en date du 30 octobre 1948, sont agréés pour l'emploi dans les mines grisouteuses, les « coffrets de chantier type XD-03-I-2-3,... ».

(La suite sans changement.)

Renouvellement de l'approbation de compteurs électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1949: page 5987, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « pour courant diphasé non équilibré », lire: « pour courant triphasé non équilibré ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1949: page 5987, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de « à dater du 11 août 1948 », lire: « à dater du 1er août 1948 ».

Nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 4 juillet 1949, est nommé membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole, en remplacement de M. Schneegans, décédé, au titre de représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Granier de Lilliac, ingénieur des mines, membre suppléant.

Nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais.

Par arrêté du 6 juillet 1949, M. Vigier, directeur général du bureau minier de la France d'outre-mer, est désigné comme membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais, en remplacement de M. Bucher, ingénieur en chef des mines.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-883 du 28 juin 1949 approuvant le deuxième cahier de crédits supplémentaires au budget général de l'Indochine (exercice 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1948 portant approbation du budget général de l'Indochine pour l'exercice 1948, et du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour l'exercice 1948;

Vu le décret du 22 septembre 1948 portant approbation du premier cahier de crédits supplémentaires au budget général de l'Indochine pour l'exercice 1948 et au budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour l'exercice 1948;

Vu le deuxième cahier de crédits supplémentaires au budget général de l'Indochine (exercice 1948),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le deuxième cahier de crédits supplémentaires au budget général de l'Indochine (exercice 1948), portant celui-ci en recettes et en dépenses à la somme de 1.785.318.800 piastres.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret n° 49-884 du 28 juin 1949 modifiant le décret du 20 juin 1945 relatif au statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application des actes dits loi du 11 novembre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu le décret du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale, modifié par les décrets des 26 août et 9 novembre 1946 et du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 20 juin 1945, modifié, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — L'office de la recherche scientifique coloniale comprend également des personnels techniques recrutés sur contrat, répartis en quatre catégories, dont les effectifs sont fixés chaque année dans le budget de l'office. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-885 du 28 juin 1949 déterminant les conditions dans lesquelles les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine en fonction à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent être admis à bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Vu le décret n° 48-1006 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 10 août 1948 précisant le champ d'application des dispositions du décret du 9 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant les indices applicables aux traitements des administrateurs des colonies;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des mêmes personnels, après la mise en application de la première tranche de reclassement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine en fonctions à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent être admis au bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux administrateurs civils des autres administrations centrales dans les mêmes conditions que ces derniers et suivant le tableau de correspondance ci-après:

Sous-directeurs = Sous-directeurs ou directeurs adjoints.

Administrateurs civils de classe exceptionnelle = Administrateurs des colonies de classe exceptionnelle.

Administrateurs civils de 1re et 2e classe = Administrateurs des colonies de 1re, 2e et 3e classe.

Administrateurs civils de 3e classe = Administrateurs adjoints des colonies de 1re et 2e classe.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-886 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'adaptation aux administrateurs des services civils de l'Indochine, tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, dégagés des cadres dans les conditions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, des avantages prévus par cette loi, en matière de retraites, en faveur des fonctionnaires assujettis au régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 46-1227 du 22 juillet 1948, et notamment son article 1er, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du conseil national des services publics et aux personnels des territoires d'outre-mer »;

Vu le décret du 1er novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 3 septembre 1947, modifiées par la loi du 22 juillet 1948, sont applicables, sous réserve de l'adaptation apportée à l'article 8 de ladite loi par l'article 2 ci-après, aux administrateurs des services civils de l'Indochine, fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime des pensions du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Au cas où, avant l'expiration de leur congé, les administrateurs des services civils de l'Indochine n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, les intéressés peuvent obtenir avec jouissance immédiate:

1° S'ils remplissent la condition de durée de services, exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté sur la caisse intercoloniale de retraites, une pension de cette nature calculée sur la base du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité;

2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle calculée sur la base du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services accomplis en France ou dans un territoire d'outre-mer de la catégorie « A », et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de services accomplis dans un territoire d'outre-mer de la catégorie « B » ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et du bénéfice de campagne.

Les agents mis à la retraite, en vertu des dispositions qui précèdent, bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir, jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade, sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension.

Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive du bénéfice de campagnes, bonifications coloniales, et bénéfice pour services aériens. Elle ne pourra, en aucun cas, entrer en ligne de compte dans les quinze années de présence effective dans un territoire de la catégorie « B » exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté sur la caisse intercoloniale de retraites, à vingt-cinq ans de services.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 28 juin 1949 relatif à la cession par voie d'échange sans soulte entre le domaine de l'Etat et le domaine local de Cochinchine, de certains immeubles situés sur le territoire des villes de Rachgia, le Cap-Saint-Jacques, Dalat et Saigon-Cholon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la convention passée le 20 décembre 1947 entre les représentants de l'Etat et du gouvernement de la Cochinchine, et relative à la cession, par voie d'échange sans soulte, au domaine local de la Cochine de certains immeubles du domaine de l'Etat français,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention annexée au présent décret passée le 20 décembre 1947 entre les représentants de l'Etat et ceux du gouvernement de la Cochinchine, et ayant pour but la cession au domaine local de la Cochinchine, par voie d'échange sans soulte, de terrains militaires situés sur le territoire des villes de Rachgia, le Cap Saint-Jacques, Saigon-Cholon, contre remise au domaine de l'Etat d'un immeuble situé à Dalat.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 juin 1949 relatif à la cession par voie d'échange sans soulte entre le domaine de l'Etat et le domaine de la région de Saigon-Cholon de certains immeubles situés sur le territoire de la région de Saigon-Cholon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la convention passée le 20 décembre 1947 entre les représentants de l'Etat et de l'administration régionale de Saigon-Cholon, et relative à la cession par voie d'échange sans soulte au domaine de la région de Saigon-Cholon de certaines parcelles de terrains du domaine de l'Etat français,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention annexée au présent décret passée le 20 décembre 1947 entre les représentants de l'Etat et ceux de l'administration régionale de Saigon-Cholon, et ayant pour objet la cession au domaine de la région de Saigon-Cholon, par voie d'échange sans soulte, de terrains militaires situés sur le territoire de la région de Saigon-Cholon, contre remise de terrains du domaine régional.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 juin 1949 approuvant la délibération n° 48-36 du 20 novembre 1948 du conseil général du Dahomey portant création d'une taxe de magasinage de poudre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 48-36 du 20 novembre 1948 du conseil général du Dahomey portant création d'une taxe de magasinage de poudre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 48-36 du 20 novembre 1948 du conseil général du Dahomey portant création d'une taxe de magasinage de poudre, à l'exception des dispositions de la délibération fixant la date d'entrée en vigueur.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 28 juin 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Chiappini (Toussaint), juge au tribunal de Tamatave, est reclassé au 6e degré.

M. Chiappini est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, en remplacement de M. Ducaud, appelé à d'autres fonctions et procureur de la République de 2e classe à titre personnel.

Décret du 28 juin 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Ducaud, procureur de la République près le tribunal de Diégo-Suarez, est nommé président du tribunal de Grand-Bassam.

Décret du 28 juin 1949 complétant les dispositions d'un décret portant nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 janvier 1949 portant nomination de M. Ehrhard (Ferdinand) en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saigon,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 13 janvier 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« La présente nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1949 au point de vue exclusif de l'ancienneté ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 28 juin 1949 portant détachement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Lamine-Guèye, conseiller à la cour d'appel de la Martinique, placé en disponibilité pour une période de cinq ans par décret du 13 novembre 1940, est placé, sur sa demande, en position de détachement, pour compter du 21 octobre 1945, pour exercer ses mandats de député à l'Assemblée nationale et de maire à Dakar.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, sont promus:

Gardien de bureau de 2e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1949.)

M. Martin (Ernest), gardien de bureau de 3e classe.

Gardien de bureau de 4e classe.

(Pour compter du 18 juillet 1949.)

M. Maquet (André), gardien de bureau de 5e classe.

Gardien de bureau de 5e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. Jonquet (Roger), gardien de bureau de 6e classe, en conservant un rappel de services militaires de 7 mois et 10 jours.

Administrateurs des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1949: page 4495, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Administrateur de 3e classe », lire: « Administrateur de 2e classe ».

Agence économique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, sont promus:

Chefs de section de 2e échelon.

MM. de Vathaire de Guerchy (Léonard), pour compter du 2 juin 1949;
Glanvill (Charles), pour compter du 15 juillet 1949,

chefs de section de 3e échelon.

Agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, est promu:

Agent de 3e classe du cadre complémentaire de service.

(Pour compter du 16 mai 1949.)

M. Parisset (Georges), agent de service de 4e classe.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du 24 juin 1949, M. Guillet (René), professeur agrégé de 4e classe, en service à la faculté de médecine de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la métropole, en vue:

De faire un voyage d'études dans les centres neurochirurgicaux de Paris et de Lyon;

De coordonner et d'activer l'envoi du matériel médical chirurgical et radiologique destiné à l'hôpital d'instruction appelé à fonctionner prochainement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juin 1949, Mlle D. Le Maître, professeur de géologie à l'université libre de Lille, chargée par le haut commissariat de la République en Afrique occidentale française d'une étude géologique portant sur les faunes des confins de la Mauritanie et de l'Adrar, a été placée dans la position de mission, pour une durée de vingt jours, en Angleterre et en Irlande, pour compter du jour de son départ de Lille, en vue de comparer le matériel soumis à l'étude précitée à celui existant dans les musées de Londres et de Dublin et de compléter la bibliographie de ses travaux.

Musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, est promu:

Agent de 3e classe du cadre complémentaire de service.

(Pour compter du 25 mai 1949.)

M. Froger (Admire), agent de service de 4e classe.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juin 1949, a été rapportée, en ce qui concerne M. Paul Vittori, l'arrêté n° 3651 du 28 juin 1946 portant nominations, à titre précaire, d'agents du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, M. Saimon (Gabriel), ingénieur radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1949, M. Bosio (Henri), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics des colonies, en service au département, a été placé dans la position de mission en France pendant une période de six semaines, à compter du 20 mai 1949, en vue d'effectuer, avant son départ pour l'Afrique équatoriale française un stage de perfectionnement sur l'utilisation du matériel mécanique moderne aux chantiers de construction des barrages de Donzère-Mondragon et Bort-les-Orgues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juin 1949, ont été prorogées pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1949, les dispositions de l'arrêté n° 520 du 24 juin 1944 plaçant M. Lecacheux (Paul), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics des colonies, dans la position de service détaché auprès de la Régie industrielle de la cellulose coloniale.

Tableau d'avancement pour 1949 du personnel de l'agence économique des colonies.

Sont inscrits au tableau d'avancement de grade du personnel de l'agence économique pour l'année 1949:

Pour chef de section de 4e classe.

MM. Fabre (Calixte), à compter du 1er janvier 1949;
Debeux (Frédéric), à compter du 26 avril 1949,

sous-chefs de section de 1re classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 juillet 1949, sont promus:

Chefs de section de 4e classe.

MM. Fabre (Calixte), à compter du 1er janvier 1949;
Debeux (Frédéric), à compter du 26 avril 1949,

sous-chefs de section de 1re classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret portant autorisation de dérivation supplémentaire d'eau du Loup pour les canaux du Foulon et du Loup (Alpes-Maritimes).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1949: page 5557, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Commune de Gourdon: 5 litres-seconde », lire: « Commune de Gourdon: 4 litres-seconde »; 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « garanties de possibilité potabilité », lire: « garanties de potabilité ».

Relèvement du montant maximum des avances d'une régie.

Par arrêté interministériel du 21 juin 1949, le montant maximum des avances pouvant être consenties au titulaire de la régie instituée par le décret du 10 mars 1939, pour le payement des menues dépenses concernant l'exploitation et la gestion du matériel de la station mobile de pompage de Caen, est porté à 20.000 F.

Nomination d'un membre du conseil interprofessionnel du service provisoire de l'économie laitière.

Par arrêté du 30 juin 1949:

La démission de M. Gérard Hartmann est acceptée.

Est nommé membre du conseil interprofessionnel du service provisoire de l'économie laitière:

Représentant des producteurs de lait.

M. Schatz, président de la fédération mosellane des producteurs de lait, membre du conseil de la fédération nationale des producteurs de lait, président de l'union générale des coopératives agricoles d'approvisionnement de France, président de l'union agricole de l'Est, domaine de Marimont, par Bourdonnay (Moselle).

Nomination de membres de la commission consultative de la viticulture.

Par arrêté en date du 1er juillet 1949, MM. Bène, sénateur de l'Hérault et Sarrien, sénateur du Cher, ont été nommés membres de la commission consultative de la viticulture, en remplacement de MM. Roudel et Sempé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 29 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 juin 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 juin 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Bocquillon (Henri-Marie-Joseph), directeur honoraire de l'usine à gaz de Rambouillet; 53 ans 11 mois de services militaires et professionnels.

François (René-Charles), médecin inspecteur en chef d'Electricité de France; 22 ans 8 mois de services civils et militaires.

Grégoire (Henri), ancien ouvrier boulanger; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Joron (Ernest), apprêteur; 60 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Laforêt (Aimé-Ulysse-Paul), chef de chantier, peintre en bâtiment; 62 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Lustremant (Louis-Joseph), caissier-comptable; 62 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Parrat (Antonin-Auguste), palissonneur; 50 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Tournoux (Octave-Arsène), président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Rennes; 39 ans de services militaires et sociaux.

Décret n° 49-887 du 6 juillet 1949 fixant les dispositions spéciales d'application à l'ankylostomose professionnelle de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 47-175 du 16 janvier 1947 fixant certaines mesures transitoires pour l'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 49-192 du 9 février 1949 complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions spéciales d'application à l'ankylostomose professionnelle, considérée comme maladie professionnelle, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le travailleur appartenant à un régime de sécurité sociale autre que le régime de sécurité sociale dans les mines, reconnu atteint d'ankylostomose professionnelle ne peut être soigné à son domicile que s'il n'existe pas dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale où se trouve ce domicile d'établissements hospitaliers publics ou d'établissements privés remplissant la condition prévue à l'article 36, premier alinéa de la loi du 30 octobre 1946.

Le travailleur affilié au régime de la sécurité sociale dans les mines ne peut, sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et par les textes réglementaires intervenus pour l'application dudit décret, être soigné à son domicile que s'il n'existe pas dans la circonscription de la société de secours dont il relève, d'établissements publics ou d'établissements privés autorisés à donner des soins aux affiliés du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Approbation des statuts d'une caisse artisanale professionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la caisse artisanale professionnelle dont la dénomination, le numéro d'enregistrement, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués ci-dessous:

Caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile.

Numéro d'enregistrement: 75-T-50.

Siège social: Paris.

Circonscription territoriale: l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements ci-après désignés: Alpes-Maritimes, Ardennes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gers, Hérault, Lot, Marne, Meurthe-et-Moselle, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne (ressort de la chambre des métiers de Meaux), Vaucluse.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Modification de l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 47 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 est modifié et complété comme suit:

Stations classées en 2e catégorie.

Supprimer: Amélie-les-Bains, Saint-Amand-les-Eaux.

Stations classées en 3e catégorie.

Ajouter: Camoens-les-Bains.

Supprimer: Charbonnières, Forges-les-Eaux, Thonon-les-Bains, Vernet-les-Bains.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet
PAUL JAFIOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Nouveaux taux de vacation pour les personnels de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 du décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1947 portant fixation des vacations allouées au personnel médical chargé de l'inspection médicale du travail et des examens systématiques de main-d'œuvre et de l'inspection des services médicaux d'entreprises,

Arrêtent:

TITRE Ier

PERSONNEL TECHNIQUE UTILISÉ PAR L'INSPECTION MÉDICALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Art. 1er. — L'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre utilise, en application de l'article 11 du décret du 16 janvier 1947, un personnel technique payé à la vacation qui comprend:

1° Des médecins inspecteurs du travail chargés de missions, d'inspections ou d'enquêtes concernant l'hygiène industrielle, la prévention des maladies professionnelles ou le contrôle des services médicaux d'entreprises;

2° Des médecins de main-d'œuvre chargés de l'examen médical des travailleurs à l'occasion des mouvements, du recrutement, de la formation de la main-d'œuvre ou de toute autre mission ayant trait aux questions médicales posées par ces problèmes;

3° Des pharmaciens, licenciés ès sciences ou autres techniciens chargés de contrôles, d'analyses en série ou de tout autre problème technique posé par l'hygiène du travail et la surveillance de la santé des travailleurs;

4° Un personnel auxiliaire technique (étudiants en médecine, en pharmacie, assistantes sociales, conseillères du travail, infirmières, laborantines, secrétaires médicales).

TITRE II

MÉDECINS INSPECTEURS DU TRAVAIL

Art. 2. — A l'occasion de chaque mission qui leur sont confiées, dans les conditions prévues à l'article 1er, paragraphe 1er du présent arrêté, les médecins inspecteurs du travail reçoivent des honoraires fixés ainsi qu'il suit:

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 450 F la vacation horaire.

Reste du territoire: 400 F la vacation horaire.

Art. 3. — Le nombre des vacations afférentes à chaque mission est déterminé compte-tenu de l'importance des travaux auxquels cette mission a donné lieu de la part des intéressés, sans toutefois que le nombre de vacations par jour de mission effective puisse dépasser quatre.

TITRE III

MÉDECINS DE MAIN-D'ŒUVRE

Art. 4. — A l'occasion des examens ou des missions qui leur sont confiés dans les conditions prévues à l'article 1er, paragraphe 2, les médecins de main-d'œuvre reçoivent des honoraires ainsi fixés:

a) *Vacations pour examens cliniques.*

1° Présentation par *groupe* devant une commission médicale ou devant un médecin seul, de sujets à examiner:

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille. — Diplômés d'hygiène industrielle, anciens internes chefs de cliniques: 450 F la vacation horaire; non diplômés: 400 F.

Reste du territoire. — Diplômés d'hygiène industrielle, anciens internes chefs de clinique: 400 F la vacation horaire; non diplômés: 350 F.

Chaque vacation comporte au maximum l'examen de cinq sujets.

Le nombre de vacations, par demi-journée, ne peut dépasser trois.

2° Présentation individuelle pour *cas isolés*:

Les examens ont lieu soit au cabinet du médecin, soit dans son service hospitalier.

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 180 F l'examen.

Reste du territoire: 150 F l'examen.

3° Visites à *domicile:*

Les visites ne doivent être prescrites que dans des cas exceptionnels.

Le tarif ci-dessous s'entend du lieu de résidence du médecin:

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 200 F par visite.

Reste du territoire: 160 F.

b) *Vacations pour examens radioscopiques pulmonaires systématiques, avec compte rendu ou schéma s'il y a lieu.*

1° Utilisation pour les examens pratiqués en série de l'appareillage appartenant à une collectivité.

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 900 F par vacation d'une heure comportant l'examen de 30 à 40 sujets.

Reste du territoire: 800 F par vacation d'une heure comportant l'examen de 30 à 40 sujets.

Le nombre de vacations, par demi-journée, ne peut dépasser trois.

Au cas où le nombre de radioscopies effectuées en une heure est inférieur à trente, il est payé 30 F par examen sans toutefois que le montant des honoraires accordé aux radiologistes puisse être inférieur à 450 F, dès lors même que le nombre de sujets est inférieur à quinze.

2° Utilisation d'un appareillage appartenant au radiologiste:

a) Pour un groupe comprenant plus de vingt cinq sujets à examiner, le taux des vacations est fixé au double de celui prévu au paragraphe ci-dessus;

b) Pour les sujets isolés ou pour les groupes de moins de vingt-cinq, le tarif des honoraires est de 100 F par sujet examiné.

Art. 5. — Les examens complémentaires divers (examens médicaux spéciaux, radiographies, sérologiques, etc... et examens de laboratoire, etc...) nécessités par les examens cliniques des sujets ou par les prélèvements d'hygiène industrielle seront remboursés dans les conditions usuelles et, au maximum, suivant les barèmes appliqués par la sécurité sociale.

TITRE IV

TECHNICIENS

Art. 6. — Les techniciens prévus à l'article 1er, paragraphe 3, reçoivent pour les prélèvements, analyses ou toutes autres études ou recherches concernant l'hygiène industrielle, des honoraires ainsi fixés:

1° Pharmaciens de 1re classe, licenciés ès sciences, ingénieurs des hautes écoles: 360 F par vacation horaire.

2° Docteurs en pharmacie, docteurs ès sciences, professeurs agrégés: 400 F par vacation horaire.

TITRE V

PERSONNEL AUXILIAIRE TECHNIQUE

Art. 7. — Le personnel technique auxiliaire prévu à l'article 1er, paragraphe 4, reçoit pour les travaux dont il est chargé des honoraires ainsi fixés:

1° Etudiants en médecine et en pharmacie: 200 F par vacation horaire.

2° Autre personnel: 160 F par vacation horaire.

Le nombre de vacations, par demi-journée, ne peut dépasser trois.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Chaque fois que le personnel médical ou technique désigné à l'article 1er est appelé à se déplacer hors de la localité où il exerce habituellement, il perçoit des indemnités pour frais de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, par le décret n° 45-2668 du 4 octobre 1945 et décrets subséquents le complétant.

Les médecins, pharmaciens, techniciens bénéficient du tarif prévu pour le groupe II.

Les autres catégories de personnel sont assimilés au groupe III.

Art. 9. — Le personnel médical ou technique énuméré à l'article 1er, attaché de façon permanente à une collectivité publique et recevant à ce titre un traitement régulier ne peut prétendre à aucune indemnité prévue au présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1949.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1947 sont abrogées.

Art. 12. — Le directeur du travail, le directeur de la main-d'œuvre, le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur du budget, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Montant des subventions de compensation accordées aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale au titre des assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et notamment son article 81,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses régionales de sécurité sociale accordent aux caisses primaires, pour assurer la compensation des risques d'assurances sociales, des subventions égales à une fraction du déficit du compte de profits et pertes.

Cette fraction est égale à 80 p. 100 pour l'exercice 1947 et à 50 p. 100 pour l'exercice 1948.

Art. 2. — Le montant de la subvention accordée, en application de l'article précédent, sera déduit du déficit de l'exercice considéré avant intervention des mesures prescrites, pour la couverture des déficits, par le décret prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 3. — La caisse nationale de sécurité sociale accorde aux caisses régionales, pour assurer la compensation nationale des risques d'assurances sociales, des subventions égales au montant total des subventions accordées aux caisses primaires de leur circonscription, en application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la subvention accordée aux caisses régionales, en application de l'article précédent, sera déduit du déficit de l'exercice considéré ou ajouté à l'excédent, avant intervention des mesures prévues pour la couverture des déficits ou l'affectation des excédents, mesures fixées par le décret prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail des capitaines et des officiers de la marine marchande.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la marine marchande,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur des gens de mer et de la navigation maritime,

Vu les dispositions du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, et notamment l'article 31 D;

Vu les dispositions non codifiées de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment les titres IV et V;

Vu la convention collective nationale de travail intervenue le 30 septembre 1948 entre le comité central des armateurs de France, la fédération nationale des syndicats d'officiers (C. G. T.) de la marine marchande, la fédération (C. G. T.-F. O.) des officiers de la marine marchande, le syndicat national des officiers de la marine marchande (C. F. T. C.), la fédération des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail intervenue le 30 septembre 1948 entre:

Le comité central des armateurs de France;

La fédération nationale des syndicats d'officiers (C. G. T.) de la marine marchande;

La fédération (C. G. T.-F. O.) des officiers de la marine marchande;

Le syndicat national des officiers de la marine marchande (C. F. T. C.);

La fédération des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),

sont agréées et rendues applicables aux employeurs et capitaines et officiers de la marine marchande visés à l'article 1er de ladite convention.

Art. 2. — Les dispositions agréées en application de l'article 1er seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et des gens de mer à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE LE COMITÉ CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE ET LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE

Art. 1er. — La présente convention et ses connexes fixent les conditions de recrutement d'engagement, d'avancement, de travail et de rémunération des capitaines et des officiers de la marine marchande. Elles s'appliquent à toutes les entreprises de navigation, à l'exception de celles ne possédant que des navires de moins de 250 tonneaux de jauge brute, et des entreprises de remorquage. La présente convention sera déposée dans chaque quartier d'inscription maritime et sera, de ce fait, réputée annexée au rôle d'équipage des navires qu'elle vise.

Des accords particuliers fixeront les modalités spéciales d'application de la présente convention dans les entreprises possédant ou gérant moins de trois navires.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, le terme « Armement » désignera tout armateur, toute société pour le compte desquels un navire a été armé.

Le terme « Officier », lorsqu'il n'est pas précisé de fonctions, désignera toute personne remplissant une fonction pour laquelle il est exigé un brevet d'officier de la marine marchande.

L'expression « accord particulier » vise les conventions qui pourront être conclues en vertu des articles 31 M, 31 P, et 31 Q, du livre Ier du code de travail, en vue, soit d'adapter la convention collective aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité, soit de régler les conditions de travail de l'entreprise. Les accords qui seraient éventuellement conclus seraient passés soit entre les organisations les plus représentatives d'armateurs et d'officiers, soit entre une entreprise ou groupes d'entreprises, d'une part, et les organisations les plus représentatives d'officiers, d'autre part.

Le terme « solde » sera défini pour chacune des positions dans lesquelles pourra se trouver un officier dès que le décret prévu par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1946 le permettra.

Art. 3. — La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée dans les cas et conditions prévus à l'article 4. Toute demande de modification de taux de rémunération ne sera pas considérée comme comportant la dénonciation de la présente convention.

Art. 4. — Toute modification ultérieure de la législation du travail maritime entraînera, *ipso facto*, la modification des articles qu'elle visera.

Art. 5. — La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restrictions aux avantages acquis. Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre un avantage acquis et un avantage similaire résultant, soit de la présente convention, soit d'une disposition législative ou réglementaire intervenue postérieurement à l'acquisition de l'avantage considéré.

Recrutement, engagement, cessation de service.

Art. 6. — Les officiers sont recrutés parmi les brevetés de la marine marchande remplissant les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur.

Dans chaque entreprise d'armement, l'effectif des officiers titulaires ou en stage doit être suffisant pour permettre d'appliquer, en toute circonstance, toutes les dispositions de la présente convention.

Tout officier qui aura rempli une fonction pendant une durée totale de deux années qui sera titularisé dans cette fonction, à condition que son brevet lui permette d'y accéder. Toutefois, pour les compagnies ayant des navires stationnaires, il sera tenu compte des usages des compagnies. L'effectif des officiers de la compagnie sera au moins égal à l'effectif normalement nécessaire à l'armement de ses navires majoré de 10 p. 100. Les navires en gérance technique qui sont d'ores et déjà acceptés comme navires de remplacement sont réputés appartenir à l'entreprise. Il en est de même des navires faisant l'objet d'un affrètement en coque nue de longue durée. En ce qui concerne la détermination de ce nombre, deux mois avant la fin de leurs travaux de réparation, de transformation ou d'achèvement, les navires non pourvus d'un rôle d'équipage, seront considérés comme des navires armés.

Art. 7. — Dans chaque armement, il sera procédé à l'embarquement d'élèves officiers de chaque spécialité, en nombre suffisant pour assurer un recrutement normal des stagiaires, dans la mesure des possibilités de logement.

Art. 8. — Les officiers de la marine marchande sont engagés dans les conditions du code du travail maritime.

Ceux des officiers qui désireraient être titularisés dans une entreprise seront soumis à un stage comportant 12 mois d'embarquement sur un navire armé en une ou plusieurs périodes, suivant les nécessités du service.

Les officiers stagiaires qui auront donné satisfaction seront titularisés sur leur demande, après un an de service continu ou discontinu dans l'entreprise. Ils sont alors titularisés dans leur fonction et bénéficient des conditions prévues dans la présente convention. La décision de titularisation leur sera notifiée par une lettre de la direction de l'entreprise, ainsi que les changements de fonction.

Art. 9. — *a*) Les officiers titulaires sont considérés comme ayant conclu un engagement de durée indéterminée qui prend fin:

1° Par démission;

2° Par licenciement;

3° Par application de la limite d'âge;

4° Par révocation;

5° Par décès;

6° Par suspension ou radiation résultant d'une décision administrative;

b) La démission doit être présentée par écrit, avec un préavis d'un mois. Tout officier titulaire qui prendrait du service dans une autre entreprise sera considéré comme démissionnaire;

c) Le licenciement peut être prononcé soit par accord entre les parties, soit:

Pour réduction de la flotte;

Pour inaptitude physique sur l'une des lignes de la compagnie; toutefois, ce licenciement ne sera possible que dans le cas où le nombre des officiers inaptes pour l'une des lignes de la compagnie dépasserait 10 p. 100 de l'effectif des navires en service sur la ligne pour laquelle ils seraient inaptes. Dans ces deux cas, le préavis de licenciement sera d'un mois.

Art. 10. — Lorsque le licenciement sera prononcé par application du paragraphe *c* de l'article 9, l'officier titulaire recevra une indemnité correspondant à 15 jours de la solde définie au dernier alinéa de l'article 12 par année de service.

Elle est limitée à six mois de cette solde dont l'officier est titulaire, sans attribution d'indemnité représentative de nourriture.

Une indemnité de fin de carrière sera versée dans les conditions suivantes aux officiers atteints par la limite d'âge:

1° Seul compte, pour sa détermination, le temps passé dans l'entreprise à partir de l'admission dans les cadres;

2° Cette indemnité est égale à un mois de solde telle qu'elle est définie au paragraphe suivant si l'officier compte cinq ans de service dans l'entreprise, et à un mois de cette même solde par deux ans de service si l'officier compte plus de cinq ans de service dans l'entreprise;

3° Elle est limitée à six mois de la solde du dernier embarquement sans attribution de l'indemnité représentative de nourriture.

Art. 11. — En cas de réduction de la flotte, des licenciements ou des rétrogradations pourront être prononcés, et ce, en commençant par les officiers les moins anciens dans l'entreprise et dans les fonctions les moins élevées.

Les officiers licenciés par suite de réduction de la flotte ont un droit de préférence lorsque les circonstances permettent de nouveau le recrutement.

Dans ce cas, les périodes successives d'engagement s'ajoutent pour établir l'ancienneté de l'officier et détermine ses titres à l'avancement et son salaire.

Art. 12. — En dehors des cas d'incapacités physiques constatés par l'administration, les officiers devenus inaptes à la navigation pour raison de santé sont soumis à l'examen de deux médecins désignés respectivement par l'armateur et par l'intéressé. En cas de désaccord, un médecin surarbitre, désigné par les deux premiers médecins, sera appelé à donner un avis définitif.

Art. 13. — La limite d'âge est fixée obligatoire, pour les médecins à soixante ans, pour les autres officiers à cinquante-cinq ans.

Art. 14. — La révocation ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Art. 15. — En cas de décès, l'indemnité prévue à l'article 10 est payable immédiatement à la veuve de l'officier ou aux orphelins ou aux ascendants directs qui sont à sa charge.

Le corps de l'officier décédé en cours de voyage ou à l'étranger sera rapatrié aux frais de l'armement, sauf empêchement majeur.

Avancement.

Art. 16. — Les officiers de tous brevets engagés conformément à l'article 6 concourent à l'avancement dans la limite des prérogatives afférentes à leurs brevets et selon les modalités fixées par les règlements ou accords particuliers des entreprises.

Art. 17. — Les nominations aux fonctions de second capitaine et de deuxième mécanicien sont faites moitié à l'ancienneté, moitié au choix, toutefois, le choix ne pourra s'exercer que dans la première moitié de la liste.

Les nominations des capitaines et des chefs mécaniciens sont faites au choix de l'entreprise.

Situations diverses.

Art. 18. — Les situations diverses dans lesquelles peuvent se trouver les officiers titularisés et les bases de rémunérations sont les suivantes:

SITUATIONS DIVERSES	BASES DE RÉMUNÉRATIONS
1° Embarquement (inscription au rôle d'équipage d'un navire armé).	Solde (et indemnités réglementaires).
2° Congés payés (définis par les lois et règlements en vigueur).	Solde (et indemnités de nourriture réglementaires).
3° Maladie (situation définie par les art. 79 à 86 du code du travail maritime).	Solde (et indemnités de nourriture réglementaires).
4° Missions (officiers non embarqués employés par l'entreprise à des travaux, études, surveillance mais remplacés dans une position 5 ou 7 ci-après).	Conditions fixées par accord mutuel.
5° Service à bord de navires désarmés ou en gardiennage (navires non pourvus de rôle d'équipage mais pour lesquels est établie une feuille de présence dans les conditions prévues par circulaire du 13 mars 1930).	Solde (et indemnités réglementaires).
6° Dépôt ou disponibilité (officiers n'étant pas dans l'une des positions 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, et restant à la disposition de l'entreprise en attente d'embarquement dans les conditions fixées par les règlements de l'entreprise.	60 p. 100 de la solde de compagnie afférente à la fonction dans laquelle l'intéressé est titularisé, plus indemnité de nourriture
7° Détaché dans un service à terre, l'officier qui, à la demande de son armement, est provisoirement affecté à un service à terre de l'entreprise.	Solde fixée par accord mutuel.
8° Congés sans solde (voir dispositions de l'article 20)....	
9° Périodes militaires (voir article 22).	

On entend par solde, dans les cas visés au présent article, la solde de l'officier dans le cadre de la compagnie y compris la prime d'ancienneté.

Art. 19. — Tout officier en déplacement ou en séjour à l'étranger percevra des indemnités calculées en tenant compte des conditions économiques du pays où il se trouve.

Le temps passé dans les positions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 entre en compte pour le calcul de l'ancienneté en vue du droit à l'avancement.

Art. 20. — Tout officier peut, dans la limite des possibilités, obtenir sa mise en congé sans solde. Ce congé ne pourra pas excéder douze mois consécutifs, ni dix-huit mois durant toute la carrière.

Art. 21. — Par exception aux dispositions de l'article 20, des congés sans solde peuvent être accordés sans interruption de l'ancienneté et pour une période de deux ans aux officiers qui seraient mis, sur leur demande, et après accord de la direction de l'entreprise, à la disposition de l'administration de la marine marchande, pour remplir des fonctions de direction ou d'enseignement dans une école d'apprentissage maritime.

La même disposition est applicable par périodes de deux ans renouvelables, en ce qui concerne les titulaires de fonctions permanentes d'une organisation syndicale régulièrement constituée, les officiers en mission officielle par décision de l'administration, ou détachés dans un service social maritime, étant entendu que pendant ces périodes, ils conservent leurs droits acquis à l'avancement.

Toutefois, pour passer à une fonction supérieure à celle qu'ils occupaient au moment de leur mise en congé sans solde, ils devront avoir exercé effectivement chacune des fonctions inférieures durant deux ans, à moins que dans le cadre de l'entreprise la moyenne du temps passé dans ces fonctions par les officiers d'une ancienneté comparable ne soit inférieure à ce temps.

A titre transitoire, et pendant une période d'une année à partir de la date d'application de la présente convention, pour les officiers occupant actuellement l'une des fonctions énumérées ci-dessus, le stage de deux ans pourra être réduit.

Art. 22. — Pendant les périodes militaires obligatoires, les officiers sont placés en disponibilité et considérés comme tels au point de vue de la durée de leurs services comptant pour l'avancement. Ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre leur solde militaire et leur solde d'embarquement, non comprise l'indemnité de nourriture. Ils doivent fournir la preuve du caractère obligatoire de leur convocation par l'autorité militaire.

Pendant les périodes militaires facultatives, qu'il peut leur être permis d'accomplir si les nécessités du service n'y font pas obstacle, ils sont mis en congé sans solde.

Organisation du travail.

Art. 23. — Pendant tout le temps de leur embarquement, les officiers accomplissent tous services que comportent leurs fonctions, en conformité avec les dispositions du code du travail maritime et des règlements en vigueur.

Art. 24. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers ne peuvent être astreints à des tâches dont l'exécution incombe normalement à d'autres personnes de l'état-major ou de l'équipage, sauf en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, notamment le cumul de la fonction d'officier de pont et de fonctions obligatoires d'officier radiotélégraphiste est interdit.

Art. 25. — Tout officier remplissant une fonction supérieure à son grade ou à son brevet bénéficiera de la rémunération afférente à la fonction qu'il remplit effectivement, à l'échelon le plus bas.

Art. 26. — Si un officier manque à l'effectif fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, la solde de l'officier manquant sera répartie entre les officiers qui seront appelés à assurer son travail ou son quart.

Soldes et accessoires de soldes.

Art. 27. — Les soldes et accessoires de soldes sont fixés conformément aux lois et règlements en vigueur et portés sur une annexe jointe à la présente convention.

Art. 28. — Pour tout navire en station, les soldes seront établies par accord particulier tenant compte de la nature, de la durée et du lieu de la station.

Congés.

Art. 29. — La durée du congé est fixée conformément aux lois et règlements en vigueur et décomptée suivant le temps passé dans les positions 1, 3, 4, 3.

Art. 30. — Le congé est accordé proportionnellement au nombre de mois de navigation ou passés dans les positions donnant droit au congé, étant entendu qu'à la première touchée en France, après dix mois d'embarquement effectif, la mise en congé de l'officier ne pourra être refusée.

En cas de rappel par la direction de l'entreprise avant l'expiration du congé, les frais de déplacement aller et retour seront à la charge de l'entreprise, le transport des bagages étant remboursé jusqu'à concurrence du prix de transport de 60 kg de bagages accompagnés par voie ferrée, pour la navigation au cabotage et 100 kg pour la navigation au long cours.

Le roulement des congés sera établi en tenant compte des nécessités du service et du désir des intéressés. Toute demande de congé devra être présentée avec un préavis d'un mois. Le congé pourra être pris en une ou au maximum deux fois.

Condition de vie à bord.

Art. 31. — Les locaux affectés à l'habitation des officiers seront tels qu'ils assureront une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi que l'isolement contre la chaleur et le froid, le bruit excessif, les odeurs et les émanations provenant des autres parties du navire.

Les officiers sont logés en cabines individuelles.

Dans toute la mesure possible et praticable, le chauffage, l'éclairage et l'aération seront assurés par des moyens garantissant à l'officier un chauffage, un éclairage ou une ventilation permanents du local suivant la région fréquentée.

Art. 32. — La lingerie et le couchage seront fournis par l'armement dans les conditions d'hygiène et de confort convenables.

Art. 33. — Chaque cabine doit être meublée convenablement et comporter au minimum une table bureau, un siège, une couchette ou lit, une armoire penderie, un canapé, un lavabo avec eau courante et, en général, tous accessoires nécessaires pour assurer une habitation compatible avec les fonctions d'officier.

Les officiers doivent avoir à leur disposition exclusive une installation de douches à l'eau chaude et froide et des w.-c. installés d'une façon décente.

Il devra être tenu compte pour l'application des articles 33 à 35 des dispositions concernant les navires à flot contenues dans la convention de Seattle, n° 75, sur les locaux d'équipages.

Art. 34. — Toutes les fois que les officiers sont nourris à bord, la nourriture doit être saine, fournie en quantité suffisante et de bonne qualité. Sur les navires à passagers, le menu des officiers sera celui des passagers de 1re classe dans la limite des menus établis pour les passagers des navires de la 1re catégorie.

Art. 35. — Les officiers disposeront d'un carré dont les dimensions et l'équipement devront être suffisants pour le nombre probable d'officiers qui l'utiliseront en même temps. Le service du carré et des cabines sera assuré par un personnel qualifié embarqué à cet effet.

Mesures disciplinaires.

Art. 36. — L'officier se rendant coupable d'une faute professionnelle ou de service, d'un manquement à la discipline, d'un refus d'embarquement, ou celui dont la manière de servir laisse à désirer est passible de l'une des sanctions suivantes:

Rappel à l'ordre;
Blâme;
Arrêt de l'avancement;
Suspension de fonction et de solde;
Rétrogradation;
Révocation.

Art. 37. — Les deux premières sanctions sont prononcées par le directeur de l'entreprise d'armement ou son représentant, soit au vu des explications écrites fournies par l'intéressé, soit après son audition, en présence du chef d'armement ou du chef de service technique intéressé.

Art. 38. — L'arrêt de l'avancement, la suspension de fonction et de solde, la rétrogradation considérée comme sanction disciplinaire et la révocation, ne peuvent être prononcés par la direction qu'après avis d'une commission d'enquête, ou de toute autre commission si tel est déjà l'usage de l'entreprise, constituée paritairement et comprenant le chef d'entreprise ou son délégué, le chef d'armement ou du service technique ou son délégué. Le capitaine le plus ancien présent en France, deux officiers d'un grade égal à celui de l'intéressé, présents en France, ces derniers désignés par celui-ci et appartenant à l'entreprise. L'officier appelé devant une commission d'enquête sera informé quinze jours à l'avance des faits qui lui sont reprochés. Il pourra obtenir communication des pièces figurant à son dossier et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Dispositions diverses.

Art. 39. — Lorsque les officiers ne sont pas nourris à bord, ils reçoivent une indemnité représentative de nourriture dont le taux est fixé au tableau annexé à la présente convention. Cette indemnité peut être décomptée par demi-journée.

Art. 40. — Lorsque le port de la tenue sera exigé, des indemnités de tenue seront fixées par accord particulier.

Art. 41. — Les officiers appelés à se déplacer pour les besoins du service, sur l'ordre de la direction ou du capitaine, sont remboursés de leurs frais.

Les déplacements comportant des voyages en chemin de fer seront remboursés sur la base du tarif de 1re classe pour les capitaines et chefs de service, et sur la base du tarif de 2e classe pour les autres officiers; pour les transports par voie de mer, le remboursement est effectué sur la base des tarifs de 1re classe.

Ils seront également remboursés des frais divers sur la base d'un tarif fixé au tableau annexé à la présente convention ou sur justification.

Art. 42. — Les officiers bénéficient de la conduite, sauf dans le cas de débarquement volontaire ou à la suite de sanctions disciplinaires.

Art. 43. — Chaque fois qu'un déplacement est à la charge de l'armement, il comporte obligatoirement le remboursement sur justification des frais de transport de bagages par voie maritime ou terrestre sur la base du tarif des transports en commun, jusqu'à concurrence de 60 kg pour la navigation au cabotage et 100 kg pour la navigation au long cours.

Art. 44. — Lorsque, pour une cause quelconque, le logement à bord ne peut être assuré à l'officier en service à bord d'un navire où il devrait normalement être logé, les frais de logement sont à la charge de l'armement si l'officier n'en possède déjà un sur place.

Art. 45. — En cas de naufrage ou de fortune de mer, la fourniture des effets destinés à permettre aux officiers naufragés ou accidentés de retourner dans leur foyer sera assurée aux frais de l'armement.

Art. 46. — Les officiers ont toute liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de leur choix. L'armement s'engage à ne pas prendre en considération l'appartenance syndicale ou politique pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'engagement des officiers, leurs affectations, leur avancement ou leur licenciement.

Le libre exercice du droit syndical comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale. En conséquence, dans la limite des possibilités du service, les officiers devront pouvoir obtenir des facilités pour leur mise en congé en vue de participer au congrès, aux réunions syndicales pour lesquelles ils ont été mandatés. En toute circonstance, les officiers ont la faculté de présenter leurs revendications individuelles ou collectives par le canal de leur organisation syndicale.

Art. 47. — Les litiges auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention devront faire l'objet d'un examen entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales signataires.

Au cas où ils n'auraient pu être résolus par ce moyen, ils seraient réglés suivant les lois et règlements en vigueur.

Art. 48. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, année par année, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes et ce, au moins deux mois avant la date du renouvellement; elle sera applicable pour compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 30 septembre 1948.

Pour le comité central des armateurs de France:
JACQUES MARCHEGAY.

Pour la fédération nationale des syndicats d'officiers (C. G. T.) de la marine marchande:
MINIOU. BOUCHAUD.

Pour la fédération (F. O.) des officiers de la marine:
FRANÇAIS.

C. F. T. C.

Pour le syndicat national des officiers:
CODET.

Pour la fédération des ingénieurs et cadres:
BAPAUME.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 2 juillet 1949, la caisse de retraites de la Société générale des ouvriers ferblantiers réunis, 15, rue des Trois-Bornes, Paris (11e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Fraternelle de la Ricamarie, n° 42-872, à la Ricamarie.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle Dehousse, n° 64-655, à Pau, avenue Gaston-Lacoste.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Bernos, n° 33-221, à Bernos, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Beaulas, n° 33-223, à Beaulac.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Hubert, n° 59-271, à Lomme, avec la société mutualiste dite Saint-Hubert, n° 59-269, à Lambersart.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 juin 1949, il est accordé à M. Mesnil (Jean), commis 5e échelon du service départemental de la Manche, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la remise d'une somme de 7.386 F représentant la moitié du montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat, pour trop perçu sur les indemnités de résidence et de difficultés exceptionnelles d'existence pendant la période du 10 mai 1947 au 31 janvier 1948.

Fixation des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 10 (7°);

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 modifié, et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu le décret n° 47-2411 du 30 décembre 1947 modifié, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés interministériels des 30 novembre 1945, 21 mai 1946, 4 juin 1946, 13 juin 1946 et 19 juin 1946 instituant un service municipal ou intercommunal du logement et la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans un certain nombre de communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des articles 7, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et pour l'application de l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation sont fixées comme suit dans les communes ci-après:

Calvados.

Caen. — Une pièce principale: une personne; deux pièces principales: deux personnes; trois pièces principales: trois personnes; une pièce en plus par deux personnes supplémentaires au delà de trois personnes.

Condé-sur-Noireau. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Falaise. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Lisieux. — Une pièce principale par personne.

Pont-l'Evêque. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Vire. — Une pièce principale par personne.

Cher.

Vierzon. — Une pièce principale: une personne; deux pièces principales: deux personnes; trois pièces principales: trois personnes; quatre pièces principales: quatre et cinq personnes; cinq pièces principales: six et sept personnes; une pièce en plus par personne supplémentaire au delà de sept personnes.

Côte-d'Or.

Dijon. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Drôme.

Bourg-les-Valence, Portes-les-Valence, Valence. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Eure.

Evreux. — Une pièce principale par personne

Finistère.

Morlaix. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Hautes-Pyrénées.

Tarbes. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Haut-Rhin.

Colmar, Mulhouse. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Ille-et-Vilaine.

Fougères, Rennes. — Une pièce principale par personne.

Indre-et-Loire.

Tours. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Isère.

Vienne. — Une pièce principale par personne.

Loire-Inférieure.

La Baule, Saint-Nazaire, Pornichet, le Pouliguen, Saint-Brevin, Nantes. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Loir-et-Cher.

Blois. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Loiret.

Orléans. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Manche.

Avranches, Coutances. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Morbihan.

Pontivy. — Une pièce principale par personne.

Orne.

Flers. — Une pièce principale par personne.

Rhône.

Givors, Lyon. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Sarthe.

Le Mans. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Saône-et-Loire.

Le Creusot. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Seine-Inférieure.

Le Havre. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Savoie.

Chambéry. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Somme.

Amiens. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Vienne.

Poitiers. — Une pièce principale par personne; une pièce en plus pour la première personne.

Vosges.

Saint-Dié. — Une pièce principale par personne.

Toutefois, seules les personnes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, sont prises en considération pour l'application de l'article 10 (7°) précité.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures fixant les conditions d'occupation suffisante dans les communes visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-888 du 30 juin 1949 fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, et notamment son article 33 (4°);

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins appelés à pratiquer les opérations de chirurgie thoracique dans les sanatoriums publics et privés assimilés, et dans les sanatoriums privés recevant des malades assistés ou assurés sociaux, sont choisis par les médecins directeurs ou les médecins chefs des établissements, sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Sont inscrits sur la liste les médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums, les médecins qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours qui a lieu en principe chaque année et dont les résultats sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Sont également inscrits sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums, à la condition qu'ils en fassent la demande et qu'ils apportent la preuve qu'ils pratiquent effectivement la chirurgie thoracique, les médecins qui, à la date de la publication du présent décret, avaient été habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums publics, par décision du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PERRE SCHNEITER.

Etablissement de la liste des médecins appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret du 30 juin 1949 fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums;

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums publics et privés assimilés et dans les sanatoriums privés recevant des assistés ou des assurés sociaux sont désignés, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1949, après un concours ouvert, en principe, une fois par an, au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le concours visé à l'article 1er comprend des épreuves d'admissibilité à la suite desquelles le nombre des candidats susceptibles à être déclarés admissibles n'est limité que par la valeur des épreuves effectuées et un concours d'admission.

Le nombre de places mises au concours d'admission est fixé chaque fois par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission de la

tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale et compte tenu des besoins qui se seront manifestés depuis le concours d'admission précédent.

La date d'ouverture du concours et le nombre de places offertes au concours d'admission sont annoncés par voie d'insertion au *Journal officiel* au moins deux mois à l'avance.

La liste des candidats aux épreuves d'admissibilité ou au concours d'admission est close quinze jours avant la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité.

Art. 3. — Sont seuls admis au concours les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

2° Etre en position régulière en regard des lois sur le recrutement à l'armée;

3° Etre titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Art. 4. — Les candidats devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription au concours, les pièces suivantes:

1° Une expédition authentique sur papier timbré de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

3° Une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur lieu de résidence;

4° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire;

5° Un exposé des titres et travaux fourni en sept exemplaires et comportant notamment:

a) La liste des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques, des travaux effectués et des fonctions remplies, notamment dans les services hospitaliers, spécialisés en chirurgie thoracique, et dans les sanatoriums;

b) L'exposé détaillé de l'activité chirurgicale du candidat et les résultats de cette activité.

Lorsqu'un candidat a déjà fourni les pièces énumérées ci-dessus lors de sa demande d'inscription à un concours antérieur, il lui suffit de produire un nouvel extrait du casier judiciaire et, éventuellement, les pièces complémentaires nécessaires pour mettre à jour le dossier, notamment en ce qui concerne l'état signalétique des services militaires et l'exposé de titres et travaux.

Art. 5. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la santé publique et de la population. Il comprend sept membres et est présidé par le plus âgé d'entre eux. Il est composé comme suit:

Trois chirurgiens, professeurs, professeurs agrégés ou chirurgiens des hôpitaux d'une ville de faculté (honoraires ou en fonctions) dont deux spécialisés en chirurgie thoracique, et un non spécialisé en chirurgie thoracique;

Un chirurgien habilité à opérer dans les sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires;

Un médecin, professeur agrégé ou médecin des hôpitaux d'une ville de faculté (honoraire ou en fonctions) spécialisé en phtisiologie;

Un médecin directeur de sanatorium public, assimilé ou privé (recevant des assistés ou des assurés sociaux);

Un médecin représentant le ministère de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité comportent quatre épreuves écrites anonymes:

1° Une épreuve d'anatomie cervico-thoracique;

2° Une épreuve de physiologie sur un sujet de physiologie de la respiration ou de la circulation (durée totale de ces deux épreuves: trois heures);

3° Une épreuve de pathologie, sur une affection thoracique tuberculeuse comportant la thérapeutique (durée: deux heures);

4° Une épreuve de pathologie sur une affection thoracique non tuberculeuse comportant la thérapeutique (durée: deux heures).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée sur 20. Seront déclarés admissibles les candidats ayant obtenu au moins 13 à chaque épreuve.

Art. 7. — Le concours d'admission est ouvert aux deux catégories de candidats désignés ci-après:

1° Professeurs, professeurs agrégés et chirurgiens des hôpitaux de ville, siège d'une faculté de médecine, qui sont dispensés des épreuves d'admissibilité;

2° Candidats déclarés admissibles à la suite à l'une des quatre dernières épreuves d'admissibilité.

Le concours d'admission comporte trois épreuves, à savoir:

1° Deux consultations écrites après examen de deux malades atteints d'affections thoraciques.

Chaque épreuve est subie séparément. Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen du malade, auquel assiste le jury et d'une demi-heure pour la rédaction de la consultation écrite qu'il lit ensuite devant le jury. Chacune de ces deux épreuves est cotée sur 20;

2° Une épreuve de titres et travaux comportant une interrogation du candidat pendant dix minutes au plus, sur l'exposé des titres et travaux qu'il a fourni au moment de son inscription au concours et dont le jury a pris connaissance au préalable. Cette épreuve est cotée sur 40.

Dans la limite des places offertes au concours, ne peuvent être portés sur la liste des chirurgiens habilités à pratiquer la chirurgie thoracique en sanatoriums que les candidats ayant obtenu au moins 13 sur 20 à chacune des trois épreuves du concours d'admission.

Art. 8. — La police générale du concours est confiée au jury qui prend toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité du concours.

Art. 9. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

AUJALEU.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, M. Brassel (René), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 juin 1949, en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Ordre du jour du jeudi 7 juillet 1949.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Demande d'arbitrage de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité. (Nos 479-1082 (nouvelle rédaction). — M. Cordonnier, rapporteur.)

2. — Demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079-6379. — M. Sion, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues invitant l'Assemblée nationale à sanctionner une grave infraction à son règlement et à ses traditions. (N° 7769.)

4. — Discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949). (Nos 7656-7686-7714. — M. Blocquaux, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949). (Nos 7656-7686-7714. — M. Blocquaux, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

1. — Discussion d'urgence du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons. (N° 7258.)

2. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949). (Nos 7656-7686-7714. — M. Blocquaux, rapporteur.)

Séances du jeudi 7 juillet 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis Mlle Rumeau, jusques et y compris M. Maurice Schumann.

Tribunes. — Depuis M. Hutin-Desgrées, jusques et y compris M. Kauffmann.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 7 juillet 1949.

N° 5399. — Proposition de loi de M. Meck tendant à modifier les articles 45 et 103 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5979. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à abroger l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6394. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à déterminer les bénéficiaires de l'exemption de l'impôt de mutation par décès prévu à l'article 413 du code de l'enregistrement dans le cas où le défunt est mort en déportation (renvoyée à la commission des finances).

N° 7681. — Rapport par M. Delachenal, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à assurer aux vieux travailleurs une représentation dans les commissions cantonales d'assistance.

N° 7682. — Avis de M. Gazier, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise.

N° 7694. — Proposition de résolution de M. Edouard Bonnefous tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la revision des patentes de 1949 majorées de façon abusive par l'administration (renvoyée à la commission des finances).

N° 7695. — Rapport par M. Besset, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

N° 7696. — Rapport par M. Besset, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi, 1° tendant à étendre le bénéfice des indemnités d'intempéries prévues par la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 à certaines catégories de travailleurs du bâtiment, du bois, des carrières et matériaux de construction; 2° sur l'indemnisation du chômage intempéries dans les entreprises artisanales du bâtiment; 3° relative à la non-application aux entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics de la loi du 21 octobre 1946 instituant une indemnité de chômage en cas d'intempéries.

N° 7697. — Rapport par M. Dominjon, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux.

N° 7700. — Rapport par M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tri-centenaire des traités de Westphalie.

N° 7717. — Proposition de loi de M. Calas tendant à modifier l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7718. — Proposition de loi de Mme Schell concernant les droits des locataires des fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7719. — Proposition de loi de M. Besset tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 7721. — Proposition de résolution de M. Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux des subventions relatives aux travaux d'assainissement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7722. — Proposition de résolution de M. Gros tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions en vue d'assurer aux travaux des prochaines vendanges une main-d'œuvre normale en employant les chômeurs des départements viticoles et en accordant certaines facilités de transport aux chômeurs des départements non viticoles (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7723. — Proposition de loi de M. Paumier tendant à compléter l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et permettant aux invalides de guerre de bénéficier du taux d'invalidité militaire pour être exonérés du payement des cotisations aux allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 7724. — Proposition de loi de M. Billat modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux allocations aux militaires, soutiens de famille (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7731. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines modifications au régime des prestations familiales des travailleurs indépendants (renvoyée à la commission du travail).

N° 7769 (1). — Proposition de résolution de M. Delcos invitant l'Assemblée nationale à sanctionner une grave infraction à son règlement et à ses traditions (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7770 (1). — Rapport par M. Truffaut, au nom de la commission des finances sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les cultivateurs et habitants du département de la Gironde, victimes des intempéries du 15 juin 1949; 2° tendant à inviter le Gouvernement à faire voter des secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949; 3° tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de la Gironde à la suite de l'orage de grêle du 15 juin, des indemnités, des crédits à faibles intérêts et des dégrèvements d'impôts.

N° 7771. — Rapport par M. Citerne, au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant.

N° 7772. — Rapport par M. Joinville (Alfred-Malleret) au nom de la commission de la défense nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air.

N° 7773. — Rapport par M. Augarde au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie).

N° 7774. — Rapport par M. Penoy au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg.

N° 7776. — Rapport par M. Gau au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique.

N° 7777. — Rapport, par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: 1° sur la proposition de loi tendant à l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Montpellier et de Toulouse et dans certains établissements d'enseignement; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonnes, à l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public et à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan; 3° la proposition de loi formulée par M. Vourc'h, sénateur, sur l'enseignement de la langue bretonne.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

N° 7778. — Projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (renvoyé à la commission des finances).

N° 7781. — Proposition de loi de M. Forcinal tendant à accorder aux résistants poursuivis le bénéfice de la liberté provisoire (renvoyée à la commission de la justice).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Alliot, Bergeret, Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gazier, Genest, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Juge, Lavergne, Leenhardt (Francis), Mme Nédelec, M. Poimbœuf.

Excusés. — MM. Bergasse, Xavier Bouvier, Christiaens, Dixmier, Gaston Julian, Ramonet, Albert Rigal.

Suppléants. — MM. Asséray (de M. Solinhac), Mouchet (de M. Villard), Terpend (de M. André Denis), Verneyras (de Mme Poinso-Chapuis).

Commission des affaires étrangères.

Séances du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Giovoni, Gorse, Gouin (Félix), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, René Mayer (Constantine), Moustier (de), Mutter (André), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde).

Excusés. — MM. d'Aragon, Marin (Louis).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Mme Boutard, MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Gau, Guescon, Guille, Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hénault, Lalle, Llante, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Montagnier, Morand, Pouyet, Mmes Reyraud, Roca, MM. Schauffler, Sourbet, Thibault.

Excusés. — MM. Baurens, Delcos.

Suppléants. — MM. Labrosse (de M. Louis Guillou), Lucas (de M. Bessac), Terpend (de M. Orvoen).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Augarde, Bartolini, Bas, Capdeville, Caron, Christiaens, Evrard, Girardot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François (Deux-Sèvres), Montell (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Tourné, Triboulet.

Excusés. — MM. Michelet, Le Troquer, Forcinal, Froment, Métayer.

Suppléant. — M. Joubert (de M. Bouvier-O'Cottereau).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Billères, Binot, Calas, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Deixonne, Doutrellot, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, M. Simonnet, Mme Hertzog-Cachin.

Excusé. — M. Louis Marin.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Berger, Bourbon, Charpin, Chaulard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Garet, Lareppe, Mabrut, Minjoz, Mondon, Palewski, Péron (Yves), Rollin (Louis), Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Valentino.

Excusés. — MM. Grimaud, Tinaud.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Benoist (Charles), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Livry-Level, Martel (Louis), Noël (Marcel) (Aube), Regaudie, Mme Reyraud, M. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Excusés. — MM. Babet, Damas.

Suppléant. — M. Henault (de M. de Geoffre).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Beugniez, Camphin, Causton, Degoutte, Deixonne, Finet, Goudoux, Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Michel, Moynet, Mme Nédellec, MM. Peytel, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, M. Védrines.

Suppléants. — MM. Blanchet (de M. Mudry), Bouxom (de M. Barrot), Dutard (de Mme Ginollin), Guilbert (de M. Elain), Mora (de M. Marius Cartier), Noël (de M. Boccagny), Pirot (de M. Peyrat), Vuillaume (de M. Mahalgnerie).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Becquet, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Draveny, Durroux, Forcinal, Genest, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mekki, Mouchet, Mme Péri, MM. Rosenblatt, Touchard, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Dixmier, Le Coutaller, de Raulin-Laboureur.

Commission du suffrage universel du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Bichet, Bour, Cristofol, Defos du Rau, Dumet (Jean-Louis), Ginestet, Jeanmot, Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Mme Peyrolles.

Suppléants. — MM. Becquet (de M. Barrachin), Caron (de M. Reille-Soult), Chaze (de M. Lamine-Gueye), Coffin (de M. Minjoz), Coste-Floret (Alfred) (de M. Lescorat), Dominjon (de M. Beauquier), Faraud (de M. Guille), Fonlupt-Esperaber (de M. Solinhac), Garavel (de M. Giacobbi), Gernez (de M. Hussel), Hugues (de M. Paul Bastid), Kuehn (de M. Terrenoire), Lambert (Doubs) (de M. Gilbert Cartier), Llante (de M. Ramette), Meunier (de M. Villon), Michaud (Louis) (de M. Asseray), Moisan (de M. Marc-Sangnier), Roulon (de M. Max Brusset), Sion (de M. Desson), Toublanc (de M. Delachenal).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Aujoulat, Benoist (Charles), Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Citerne, Coulibaly Ouezzin, Delferre, Douala, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gaillard, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Hamani Diori, Juglas, July, Lozeray, Malbrant, Martine, Monin, Ninine, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Thibault.

Excusé. — M. Laurelli.

Suppléants. — MM. Nazi Boni (de M. Guissou), Saïd Mohamed Cheikh (de M. Horma Ould Babana).

Commission chargée d'enquêter sur l'accident du « Cormoran N. C. 211 ».

Dans sa séance du mardi 5 juillet 1949, la commission chargée d'enquêter sur l'accident du *Cormoran* a nommé:

Président: M. Métayer.

Vice-président: M. Bas.

Secrétaire: M. Bouret (Henri).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à seize heures:

I. — Projet de loi (n° 7140) autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la république syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie. — M. Jacques Duclos, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 7063) tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv. — M. Jacques Duclos, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 6140) tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. — M. Arthur Ramette, rapporteur.

IV. — Rapport (n° 7568) fait par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation, sur les dispositions de diverses propositions de loi et de résolution concernant les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces. — M. J. Denais, rapporteur pour avis.

La commission des pensions se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures (local de la commission n° 206):

I. — Etude du projet de décret relatif à l'attribution de la carte du combattant.

II. — Examen des rapports:

De Mlle Weber, sur la proposition de loi (n° 3512) de M. Meck tendant à la revision des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre;

De M. Moktari, sur la proposition de loi (n° 5826) de M. Garaudy tendant à faire considérer comme contractée en service toute affection pulmonaire survenant trois mois après l'admission dans les cadres du corps enseignant.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 8 juillet 1949, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 7467) De Mme Schell: allocation de maternité;

(N° 7511) De M. Renard: statut des travailleurs à domicile;

(N° 7541) De M. Gazier: article 107 du livre Ier du code du travail;

(N° 7628) De M. Gérard Duprat: contrôle et contentieux de la sécurité sociale;

(N° 7622): De M. Renard: financement des œuvres sociales des comités d'entreprises;

(N° 7716) De M. Boutavant: calcul et service des pensions d'invalidité des assurances sociales;

(N° 7740): De M. Musmeaux: congés payés.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 7466) De M. Biscarlet: exonération de la taxe pour frais de chambres des métiers;

(N° 7511): De Mme Claeys: abrogation de la circulaire du 22 avril 1949 relative aux allocations familiales;

(N° 7542): De M. Segelle: allocation temporaire aux vieux;

(N° 7555): De Mme Rose Guérin: centre d'apprentissage féminin de Puteaux;

(N° 7705): De M. Duquesne: indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés.

III. — Avis de M. Viatte sur le projet de loi (n° 6140): cour des comptes et sécurité sociale.

IV. — Communication de M. Mazier sur le projet et les propositions de loi relatifs à la formation professionnelle (n°s 202, 870, 1695, 2149, 4460 et 7037).

V. — Eventuellement, rapport de M. Moisan sur les propositions de loi (n° 4844) de M. Dumas, sénateur (n° 5659) de M. Gautier et (n° 6142) de M. Raymond Laurent: prorogation de certaines dispositions de la législation sur les jardins ouvriers.

VI. — Eventuellement, examen des demandes de discussion d'urgence et des projets et propositions de loi en deuxième lecture.

VII. — Suite du rapport de M. Gérard Duprat sur sa proposition de loi et sur la proposition de loi de M. Bouxom: salaires des jeunes travailleurs (n°s 5435 et 7589).

VIII. — Rapports:

De M. Bacon, sur les propositions de loi (n°s 6377 et 7130) de M. Joseph Dumas et (n° 6921) de M. Lespès: conventions collectives de travail;

De M. Patinaud, sur la proposition de loi (n° 6767) de M. Gérard Duprat: retour à la semaine de quarante heures.

IX. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le vendredi 8 juillet 1949, à dix heures (local n° 262):

I. — Audition de M. Cavoret.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

La séance de la commission de l'intérieur suspendue le 6 juillet 1949, sera reprise le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures (même local).

Rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur le projet de loi (n° 7258) relatif aux élections cantonales dans les départements d'outre-mer.

La séance prévue pour seize heures est maintenue (même ordre du jour).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, le vendredi 8 juillet 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

Demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 7760) de M. Viatte (écoles paysannes). — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

Réunions de commissions du jeudi 7 juillet 1949.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à dix heures et seize heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures et quinze heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 206.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 7 juillet 1949.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (N°s 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540 et 541, année 1949.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'assemblée algérienne, au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques. (N°s 327 et 561, année 1949. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. (N°s 420 et 543, année 1949. — M. Beauvais, rapporteur.).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Zussy, jusques et y compris M. Jean Bène.

Tribunes. — Depuis M. Berlioz, jusques et y compris M. Chochoy.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 7 juillet 1949.

N° 490. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes.

N° 519. — Proposition de loi de M. Chapalain tendant à modifier la loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

N° 521. — Proposition de résolution de M. Verdeille tendant à venir en aide aux populations du Tarn sinistrées par la tornade.

N° 557. — Proposition de résolution de M. Courrière tendant à venir en aide aux populations de l'Aude sinistrées par les orages.

N° 563. — Projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949.

N° 564. — Rapport de M. Léo Hamon sur la proposition de loi tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne relative à la déclaration des levées de mesures géophysiques.

N° 569. — Proposition de loi, adoptée, par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 89 de la loi portant codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Razac, pour remplacer, dans la commission de la France d'outre-mer, M. Vauthier.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Charles-Cros, Chatenay, Claparède, Cordier (Henri), Gadoin, Hoeffel, Loison, Méric, Tamzali (Abdennour), Walker (Maurice).

Excusé. — M. Laffargue.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Biatarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Colonna, Coty (René), Debré, Gatuing, Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Léonetti, Moutet (Marius), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (Seine-et-Oise), Viple, Westphal.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Brune (Charles), Coulnaud, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Hoeffel, Lemaire (Marcel), Naveau, Primet, Saint-Cyr, Voyant.

Excusés. — MM. Brettes, Champeix, Deiorme, Doussot, Fournier (Benigne), Gravier, Restat.

Suppléant. — M. Briant (de M. Pinvidic).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Chapalain, Delalande, Descomps (Paul-Emile), Héline, Lamousse, Lassagne, Lelant, Maire (Georges), Maupeou (de), Poisson, Pujol, Radius.

Excusé. — M. Robert (Paul).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Biaka Boda, Bonnefous (Raymond), Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Coulnaud, Dubois (René-Emile), Glauque, Lafay (Bernard), Le Basser, Leccia, Masson (Hippolyte), Molle (Marcel), Paget (Alfred), Roux (Emile), Sid-Cara (Chérif), Varlet, Vourc'h.

Excusés. — Mme Cardot (Marie-Hélène), M. Le Guyon.

Commission des finances.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — M. Jean Berthoin, Bolifraud, Chapalain, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Duchet, Flèchet, Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Alric, Boudet, Courrière, Pellenc.

Suppléants. — MM. Clavier (de M. Saller), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Bechir Sow, Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, Djamah (Ali), Dronne, Durand-Réville, Gautier (Julien), Gustave, Lagarrosse, M'Bodje (Mamadou), N'Joya (Arouna), Rucart (Marc), Sigué (Nouhoum).

Excusés. — M. Cozzano, Mme Cremieux, M. Depreux, Mme Eboué, MM. Grassard, Lafleur, Romani, Serrure, Verdeille, Mme Viallo.

Suppléants. — MM. Razac (de M. Vauthier), Kalenzaga (de M. Ignacio-Pinto), Okala (de M. Doucouré).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Borgeaud, Bozzi, Hamon (Léo), Le Basser, Muscatelli, Rupied, Sarrien, Schwartz, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Lionel, Pélerin, Rogier.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Careassonne, Charlet, Chevalier (Robert), Delalande, Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Kalb, Moïle (Marcel), Pernot (Georges), Raynouard.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Chazette.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Jaouen (Yves), Kalenzaga, Lamarque (Albert), Lasalarié, Léonetti, Lodéon, Razac, Rochereau, Symphor, Vourc'h.

Excusés. — M. Denvers, Mme Eboué, MM. de Gouyon, de Gracia, Romani.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Dubois (René-Emile), Dupic, Fonques-Duparc, Kalenzaga, Lodéon, Manson (Hippolyte), Pouget (Jules), Robert (Paul).

Excusés. — MM. de Gracia, Méric.

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Barret (Charles), Bène (Jean), Bernard (Georges), Claparède, Cordier (Henri), Loison, Naveau, Primet, Renaud (Joseph), Sarrien.

Excusés. — MM. Barthe, Brousse, Couplgny.

Suppléants. — M. Dutoit (de Mme Girault), M. Briant (de M. Pinvidic).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à quatorze heures trente (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport pour avis de M. Cordier sur la proposition de loi (n° 555, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949.

II. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à onze heures (local n° 215):

Echange de vues sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires (en ce qui concerne la France d'outre-mer).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures (local n° 221):

Suite de l'examen pour avis de la proposition de loi (n° 555, année 1949) tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à neuf heures trente (local n° 202):

Examen des rapports de:

M. Boivin-Champeaux, sur la proposition de loi (n° 360, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre;

M. Kalb, sur la proposition de résolution (n° 466, année 1949), de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, au vote du Parlement, un projet de loi accordant une large amnistie à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront trahi ou provoqué par leurs agissements, l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée;

M. Reynouard, sur la proposition de résolution de M. de Fraissinette (II n° 87, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs grévistes d'une amnistie ou de la cessation de certaines poursuites.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 8 juillet 1949, à dix heures (local n° 213):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

II. — Examen du rapport de M. Ruin sur le projet de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

III. — Désignations de rapporteurs:

Pour la proposition de loi (n° 561, année 1949) modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Pour le projet de loi (n° 558, année 1949) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

IV. — Questions diverses.

Réunions du jeudi 7 juillet 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quatorze heures trente. — Local n° 274.

Commission de comptabilité, à onze heures. — Local n° 272.

Commission de la France d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 7 juillet 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur l'invitation de l'Assemblée de l'Union française (adoption n° 38), tendant à modifier certains articles du règlement. (N° 177, année 1949. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe union-métropole-outre-mer tendant à l'affirmation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. (N°s 219, année 1948, et 91, année 1949. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Savary, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à créer une université africaine dans les territoires associés. (N°s 56 et 161, année 1949. — M. Detraves, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 7 juillet 1949.

N° 8 (rectifié). — Proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement de la République française de proclamer solennellement, de diffuser et de mettre en œuvre dans toute l'Union française la déclaration universelle des droits de l'homme, et de ratifier, au nom de toute l'Union française, la convention sur le Génocide, dans les deux cas après l'accord des états associés.

N° 172. — Proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française.

N° 178 (1). — Rapport supplémentaire de M. Lhuillier sur la proposition (n° 219, année 1948) de M. Estèbe tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

N° 181. — Rapport de M. Themia sur la proposition (n° 106, année 1949) de M. Themia et de M. Camprasse tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 5 juillet 1949.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Bidet, Borrey, Mme Caillot, MM. Paul Catrice, Chassiot, Cortinchi, Corval, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier, Touré, Voca.

Excusés. — MM. Boukhelouа, Boumendjel, Carroué, Chekkal Daho, Coulibaly, Gervain, Lapart, Boiteau.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Begarra), M. Borrey (de M. Zinsou), Mme Caffot (de M. Estèbe), M. Chassiot (de M. Donnat), M. Cortinchi (de M. Ibrahim), M. Corval (de M. Grjanici), Mme Malroux (de M. Camprasse), M. Perier (de Mme Verger), M. Comiti (de Mme Bertrand).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Chevance-Bertin (Général), Daber, Esnault, Gentet, Georget, Laurent-Eynac, Levy, Meyer, Mme Emilienne Moreau, MM. Moullec (contre-amiral), Ramampy, Savary, Vivier, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Comiti, Dorange, Gaudart, Lachenal, Mignan, Schock, Sim Var, Général Tubert, Zinsou.

Suppléants. — Mme Emilienne Moreau (de M. Belabed), M. Daber (de M. Bichon), M. Gentet (de M. Delmas), M. Yvon Esnault (de M. Gaignard), M. Meyer (de M. Motais de Narbonne), Amiral Moullec (du Général Plagne).

Commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bourgarel, Ebédé, Jousselin, Junillon, Naroun, Randretsa Rasaly, Rouheaux-Dugage, Simon, Touré.

Excusés. — MM. Belabed, De Boysson, Cortinchi, Dadet, Giard, Mlle Lafon, MM. Lombardo, Mignan, Polycarpe, Savi de Tové, Soussatte, Thonn Ouk, Lakdari, Arnault.

Suppléants. — MM. Abdesselam (de M. Boulix-Basset), Simon (de M. Alfred Bour), Bourgarel (de M. Piéri), Antonini (de M. Michard-Pellissier), Jousselin (de M. Motais de Narbonne).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — M. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Charlier, Delmas, Egretaud, Georget, Gueye Momar Djim, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Longuet, René Moreux, Schmitt, Sérot, Sylvestre, Touré.

Excusés. — MM. Aubert, Bilavarn Khoun, Camprasse, Cianfarani, Curabet, Goudart, Lombardo, Riond, Tétau, Thémia, Ya Doumbia, Schock.

Suppléants. — Mlle Allemandi (de M. d'Arboussier), M. Egretaud (de M. Plagne).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Alduy, Max André, d'Arboussier, Mlle Autissier, MM. Boussenot, Coumbo, Coquart, Cortinchi, Daber, Dadet, Gentet, Laurent-Eynac, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Mitterrand, Sarraut.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Coubèche, Fourcade, Gaignard, Juge, Montrat, Sok Chhong, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Tétau, Vendenboomgaërde, Ya Doumbia.

N'a pas assisté à la séance. — M. Barbé, en application de l'article 96 du règlement.

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Alduy, Bidet, Esnault, Kemajou, Mme Lefaucheux, MM. Moullec (contre-amiral), Ramampy, Savi de Tové.

Excusés. — MM. Darian, Lachenal, Lautissier, Michard-Pellissier, Naroun, Oudard, Riond (Georges), Rosenfeld, Sarraut, Sok Chhong, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Mmes Marianne Verger, la princesse Yukanthor.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Julien), Bidet (de M. Dumas), Catrice (de M. Juge), Esnault (de M. Le Brun-Kéris), Moullec (de M. de Boysson), Savi de Tové (de M. Coubèche), Mme Lefaucheux (de M. Corval).

N'assistait pas à la séance. — M. Barbé, en application de l'article 96 du règlement.

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à neuf heures trente (local n° 219):

I. — Suite de la discussion du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 317, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de Dakar en faculté.

II. — Discussion du projet de rapport de M. P. Catrice sur la proposition (n° 60, année 1949) demandant au Gouvernement d'envisager la représentation dans les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer et des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer.

III. — Affaires diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Vendredi 8 juillet 1949, à dix-sept heures. — Commission des finances, du crédit et de la fiscalité: incidences de la politique du crédit sur les sociétés de caution mutuelle.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 13 juillet 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 157, du 22 juin 1949, relative à la mise hors répartition de la fibranne en bourre et des filés de fibranne pure et modifiant le code textile.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières textiles,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section textile;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section textile;

Vu la décision G. 64, du 19 août 1943, dite « code textile »;

Vu la décision G. 148, du 20 juillet 1948, modifiant le « code textile »,

Décide:

Art. 1er. — Il est ajouté au « code textile », sous la rubrique « Chapitre VI *bis*. — Fibres artificielles », un article 48 *ter* ainsi rédigé:

« *Art.* 48 ter. — Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables à la fibranne en bourre et aux filés de fibranne pure qui peuvent être acquis par les utilisateurs sans remise de titres de répartition ».

Art. 2. — Tous les titres de répartition délivrés pour l'acquisition de fibranne en bourre et de filés de fibranne pure sont annulés.

Pour les contrats passés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente décision et qui avaient fait l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, de la remise de titres, l'annulation de ces titres prévue à l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être invoquée pour se soustraire à l'exécution commerciale desdits contrats régulièrement passés conformément au droit commun.

Art. 3. — Les producteurs et utilisateurs de fibranne en bourre et de filés de fibranne pure restent tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition,
JEAN-PIERRE LEVY.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (Institut national agronomique).

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 3 juin 1949 (p. 5462) pour attribution d'un enseignement d'économie rurale comparée et sociologie rurale à l'Institut national agronomique (emploi rémunéré à la vacation) s'ouvrira le 19 juillet 1949.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, où les candidatures seront reçues jusqu'au 13 juillet 1949 inclus, terme de rigueur.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie foncière industrielle et commerciale DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE
R. C.: Tananarive n° 2456.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 0/0 (émission 1948) de la Compagnie foncière industrielle et commerciale de Madagascar, société anonyme au capital de 40 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Tananarive (Madagascar), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tableau d'amortissement déjà publié au Journal officiel *du 12 novembre 1948.*

1er août	1949....	73	1er août	1962....	155
—	1950....	77	—	1963....	165
—	1951....	82	—	1964....	175
—	1952....	87	—	1965....	185
—	1953....	92	—	1966....	196
—	1954....	98	—	1967....	208
—	1955....	103	—	1968....	221
—	1956....	110	—	1969....	234
—	1957....	116	—	1970....	248
—	1958....	123	—	1971....	263
—	1959....	131	—	1972....	278
—	1960....	138	—	1973....	295
—	1961....	147			

Total: 4.000 obligations.

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.599.000 F
SIÈGE SOCIAL: A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce: Tourcoing 898.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1949 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.

Il a été racheté 303 obligations.

Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair de 220 obligations à amortir en 1949.

Obligations amorties antérieurement et non présentées au remboursement.

Année d'amortissement 1945.

Coupon n° 3 attaché, prix net: 5.000 F.

1.251 à 1.256 — 2.330 — 6.321 à 6.323.

Le conseil d'administration.

Le Joint Métalloplastique Français

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
AVENUE BRILLAT-SAVARIN, BELLEY (AIN)

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Troisième tirage.

La société ayant procédé à l'amortissement, par voie de rachat en Bourse, de 95 titres, il a été tiré au sort 67 titres qui restaient à amortir au 1er juillet 1949.

Liste, par ordre numérique, des 67 obligations sorties au tirage du 1er juillet 1949.

1.970 à 2.036 inclus.

Ces titres seront remboursables à 2.000 F, à partir du 1er août 1949, à la Société générale de la ville et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 septembre 1946.*)

Titres restant à rembourser des précédents tirages.

Néant.

Demandes de changement de nom

M. Lévy (Raymond), né le 27 octobre 1896 à Paris et demeurant 19, avenue de la République, Paris, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Francelain.

M. Lévy (Lucien-Henri), né à Saint-Etienne (Loire) le 3 mai 1890, demeurant à Lyon (Rhône), 50, rue Pierre-Corneille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: François, né à Lyon (Rhône) le 4 janvier 1930; Jean-Luc-Jacques, né à Lyon (Rhône) le 27 novembre 1942; Michel-Dominique, né à Lyon (Rhône) le 3 août 1946, et de ses enfants à venir, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Lévy celui de Clavel, et de s'appeler légalement à l'avenir Clavel au lieu de Lévy.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Construction du central téléphonique de Nice-Biscarra.

Avis d'attribution de travaux sur appel d'offres

Il sera procédé prochainement à un appel d'offres, sur soumissions fermées ou au forfait, des lots suivants, concernant les travaux de construction du central téléphonique de Nice-Biscarra:

14e lot. — Chauffage central. Montant approximatif: 1.800.000 F.

15e lot. — Electricité. Montant approximatif: 2.250.000 F.

Le présent avis a pour objet de déterminer la liste des candidats admis à soumissionner.

A cet effet, les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, à Marseille, service des bâtiments, 13, rue Henri-Barbusse, le 30 juillet 1949, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales, soit notamment:

a) Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour la spécialité objet du marché;

c) Un certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

d) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés;

e) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du candidat ou des pièces visées à l'article 2 du cahier des charges générales, s'il s'agit d'une société constituée sous le régime de la loi française.

Les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensés de fournir ces pièces.

Il est précisé que les entreprises constituées en sociétés peuvent avoir déposé, une fois pour toutes, les pièces justificatives prévues à l'article 2 du cahier des charges générales. Si elles ne l'ont pas effectué, elles ont la faculté de le faire. Dans les deux cas, le chef de service détenteur du dossier délivre,

à la demande de la société, une attestation de dépôt valable pendant un mois, ladite attestation remplaçant les pièces justificatives précitées, à condition de mentionner la mise à jour du dossier depuis son dépôt.

Le cahier des charges spéciales, les plans et devis descriptif seront adressés ultérieurement aux candidats admis à soumissionner Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones, n° 21 de 1947, p. 412). Ce document pour être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Marseille, le 10 juillet 1949.

Le directeur des services postaux de la région de Marseille,
BRACHET.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 3 août 1949, à neuf heures trente, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de:

1° 2.920 obligations 3,40 0/0 1896;
2° 1.080 obligations 3,40 0/0 1908,

remboursables à partir du 1er octobre 1949.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Amicale BOULE D'OUROUX-SUR-SAÔNE. But: pratique du sport boule. Siège social: ancienne salle des fêtes, Ouroux.

8 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. CULTURELLE D'AIN-GHORABA. But: s'occuper de tout ce qui a trait à la religion musulmane et à la langue arabe, qui est son véhicule. Siège social: Aïn-Ghoraba (Sebdou mixte).

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES JEUNES DE CLIGNANCOURT. But: éducation, distractions, sports pour les jeunes gens. Siège social: 42, rue Hermel, Paris.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. LA JEANNE-D'ARC DE SAINT-DOLAY. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Saint-Dolay.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Gers. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PIERRE-D'AUCH. But: éducation physique, intellectuelle, religieuse et morale des jeunes filles de Saint-Pierre-d'Auch. Siège social: 2, rue Augusta, à Auch.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. LES VOLONTAIRES D'AUGAN. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage d'Augan.

13 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. Association RALLYE CALZANAIS. But: intensification de la production du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Calzan.

13 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. UNION CYCLISTE BOUSSOIS-RECQUIGNIES. But: développement du cyclisme et formation des jeunes; organisation de sorties touristiques et d'épreuves cyclistes. Siège social: café de la Terrasse, rue Eugène-Chimot, à Boussois.

14 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. AMICALE DES ÉCOLES LIBRES DE CAPBRETON. But: entretien des liens d'amitié entre les associés. Siège social: école Saint-Joseph, Capbreton.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. La Saint-Léonard de Saint-Martin-sur-Ouste s'appellera désormais L'ETOILE DE SAINT-MARTIN, à Saint-Martin-sur-Ouste.

15 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CAMBO-LES-BAINS. But: assurer le fonctionnemen matériel des écoles libres de Cambo-les-Bains. Siège social: villa Etchegorria, à Cambo-les-Bains.

15 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ACTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE DES JEUNES. But: création d'une maison permanente d'éducation et de camps et colonies de vacances. Siège social: chez le président, 12, rue Chevert, Paris.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE LAÏQUE D'OSTROHOVE. But: défense de l'école laïque et de son personnel; but éducatif et instruction de l'école publique; assurer une aide aux sociétaires; faire une propagande active pour le recrutement de l'école publique; prendre part à l'action des autres amicales. Siège social: école laïque d'Ostrohove, à Saint-Martin-les-Boulogne.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. GROUPEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DES CHEFS D'ENTREPRISES DE LA RÉGION DE RODEZ. But: organisation des services médicaux du travail. Siège social: 67 *bis*, rue Béteille, à Rodez.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU LAC-VERT. Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 71, rue de Cléry, Paris, au 17, rue Meslay, Paris

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. SOCIÉTÉ DES AMIS DES BIBLIOTHÈQUES D'ALBI. But: accroître le rayonnement des bibliothèques d'Albi et aider à leur développement. Siège social: bibliothèque Rochegude, à Albi.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE LOT-ET-GARONNE DES PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE. But: aide aux membres de l'association et à leurs familles; éducation des orphelins. Siège social: 4, rue Ledru-Rollin, Agen.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION POUR LE SECOURS AUX VIEUX D'AUBIGNY-SUR-NÈRE. But: secourir les vieillards de la ville d'Aubigny-sur-Nère. Siège social: hôtel de ville d'Aubigny-sur-Nère.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CUNLHAT. But: réprimer le braconnage, favoriser la destruction des bêtes nuisibles et assurer le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Cunlhat.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. AMICALE DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL DE SEINE-ET-MARNE. But: entr'aide mutuelle et morale et défense des intérêts des déportés du travail eux-mêmes et des familles des déportés du travail décédés. Siège social: au secrétariat, 72, avenue de la Résistance, à Chelles.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. FOYER RURAL DE FAUROUX. But: grouper, instruire et distraire la population rurale. Siège social: mairie de Fauroux.

18 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. SAINT-HUBERT. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Paul-le-Froid.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION DE TIR AU VOL DE DIEPPE. But: pratique de l'entraînement au sport de la chasse. Siège social: casino de Dieppe

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. La CHAMBRE DE COMMERCE BELGE DE PARIS transfère son siège social du 82, rue Saint-Lazare, au 174, boulevard Haussmann, Paris.

22 juin 1949. Déclaration à la sous préfecture de Céret. CONFÉDÉRATION NATIONALE DU TRAVAIL (fédération locale de Banyuls-sur-Mer). But: venir en aide aux compatriotes résidant à l'étranger. Siège spcial: rue Bougainville, à Banyuls-sur-Mer.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association d'éducation physique SPORT ET GAÎTÉ transfère son siège social du 58, rue du Président-Wilson, à Levallois-Perret, au 78, rue Aristide-Briand, à Levallois-Perret.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES MONITEURS ET MONITRICES DE VILLEJUIF. But: rassembler tous les jeunes gens et jeunes filles désireux de consacrer leurs loisirs à toutes les activités correspondant à leurs besoins: camping, sports, chant, etc.; faciliter l'envoi d'enfants nécessiteux en colonies de vacances; faire suivre des stages de formation à tous ses adhérents pour devenir moniteurs et monitrices d'œuvres laïques de l'enfance. Siège social: maison d'enfants René-Hamon, rue Jean-Baptiste-Baudin, à Villejuif.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. AMICALE SPORTIVE PUCHOISE. But: éducation physique et artistique. Siège social: café des Sports, Puch-d'Agenais.

25 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. LES PÊCHEURS DE BARBAULT AMIS DE L'ÉCOLE. But: favoriser l'empoissonnement; aider au développement des œuvres en faveur de l'école. Siège social: mairie de Saint-Martin-sur-Oreuse.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Agen. AMICALE LAÏQUE DE LAROQUE-TIMBAUT. But: fêtes, jeux et resserrement des liens. Siège social: école de filles, à Laroque-Timbaut.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école, 14, rue du Mail, Paris.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Mission intérieure de l'église évangélique luthérienne de Saint-Denis devient ASSOCIATION PAROISSIALE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE DE SAINT-DENIS. Siège social: chez M. le pasteur Greiner, 12, rue des Chaumettes, Saint-Denis.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 mai 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 20 juin 1949.) Union sportive HISPANIA. But: pratique des sports, notamment le football. Siège social: café Blard, 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.